



16.11.2022

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2022

Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation
(22.12.2021 au 5.4.2022)

Table des matières

A.	Introduction.....	4
B.	Rapport sur les résultats de la consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.....	5
1	Introduction.....	5
1.1	Aperçu et procédure.....	5
1.2	Appréciation globale des avis.....	6
2	Rapport sur les résultats selon les thèmes.....	7
2.1	Modification de l'ORRChim	7
2.1.1	Situation initiale	7
2.1.2	Avis reçus.....	7
2.1.3	Résultats de la procédure de consultation	8
2.2	Modification de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh).....	19
2.2.1	Situation initiale	19
2.2.2	Avis reçus.....	19
2.2.3	Résultats de la procédure de consultation	20
2.3	Ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (nouveau).....	22
2.3.1	Situation initiale	22
2.3.2	Avis reçus.....	22
2.3.3	Résultats de la procédure de consultation	22
2.4	OPer-A, OPer-H, OPer-Fo et OPer-S	28
2.4.1	Situation initiale	28
2.4.2	Avis reçus.....	28
2.4.3	Résultats de la procédure de consultation	29
2.5	Autres propositions en dehors du projet.....	41
3	Degré d'approbation des divers avis selon les thèmes	43
C.	Rapport sur les résultats de la consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la protection de l'air et de l'ordonnance sur les déchets.....	48
1	Situation initiale	48
2	Avis reçus	48
3	Résultats de la procédure de consultation	49
3.1	Appréciation d'ensemble des projets	49
3.2	Appréciation détaillée des projets	49
3.2.1	OPair	49
3.2.2	OLED	53
3.3	Propositions dépassant le cadre du projet / autres suggestions et remarques.....	54
3.4	Appréciation de la mise en œuvre.....	54
D.	Annexe : Liste des participants à la consultation	56

A. Introduction

Le présent paquet d'ordonnances comprend la révision ou l'élaboration des ordonnances suivantes :

- ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) et ordonnance sur les déchets (RS 814.600) ;
- ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) et ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (n° RS encore inconnu) ;
 - ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture (n° RS encore inconnu) ;
 - ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'horticulture (n° RS encore inconnu) ;
 - ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière (RS 814.812.36) ;
 - ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi d'herbicides dans des domaines spéciaux (RS 814.812.35).

La révision de l'ORRChim implique la révision ou l'élaboration de quatre ordonnances relevant de la compétence du Département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication (DETEC). Les projets correspondants ont été envoyés en consultation avec le présent paquet d'ordonnances. Le DETEC les mettra en vigueur dès que le Conseil fédéral aura adopté ce paquet.

Le DETEC a ouvert le 22 décembre 2021 la procédure de consultation concernant le présent paquet. Il l'a close le 5 avril 2022. Au total, 25 cantons et 100 organisations ont pris position sur un ou plusieurs projets de modification.

B. Rapport sur les résultats de la consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

1 Introduction

1.1 Aperçu et procédure

Le 22.12.2021, la cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a lancé une consultation allant jusqu'au 5.4.2022 sur les ordonnances suivantes :

- la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) ;
- l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture (OPer-A ; numéro RS encore inconnu), l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'horticulture (OPer-H ; numéro RS encore inconnu), l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière (OPer-Fo ; RS 814.812.36), l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi d'herbicides dans des domaines spéciaux (OPer-S ; RS 814.812.35) ;
- l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (numéro RS encore inconnu).

Cette consultation a donné lieu à 90 prises de position, une organisation ayant explicitement renoncé à prendre position (voir aperçu au chap. 3).

Le présent rapport résume les avis reçus, argumentations comprises, ainsi que les propositions de modification émanant des prises de position. Il est structuré de la même manière que le rapport explicatif, c'est-à-dire qu'il est axé sur des thèmes et non sur des articles individuels. Les thèmes concernent parfois plusieurs articles ou annexes de la même ordonnance.

En raison des liens étroits entre les différentes ordonnances (ORRChim, ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires [OPPh], ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires et les ordonnances du DETEC relatives aux permis [ci-après : OPer]), des propositions parfois très similaires ont été mentionnées à divers endroits dans les avis sur un même thème. Le présent rapport veille, dans la mesure du possible, à ne mentionner les propositions liées par leur contenu que sous un seul point thématique.

Les points thématiques sont structurés comme suit.

- Pour chaque thème, le degré d'approbation est présenté en introduction sous forme de tableau, selon une échelle à cinq niveaux. Le tableau est fondé sur les prises de position originales, sans tenir compte des propositions déplacées ultérieurement dans les points thématiques.
- Les propositions sont classées par ordre décroissant du nombre de fois où elles sont mentionnées. En cas de nombreuses propositions par thème, elles sont classées selon celui-ci. Pour les OPer, elles sont parfois classées selon les domaines concernés.

En vue de l'évaluation, les prises de position ont été classées en deux catégories.

- *Selon la taille / nature de l'organisation émettrice* ; cette catégorie est divisée en six types : cantons (CT), associations faîtières nationales (AFN), partis politiques (PP), organisations nationales (ON), organisations cantonales et régionales (OCR), entreprises (ENT).
- *Selon le rôle dans le système politique ou le positionnement politique de l'organisation émettrice* ; cette catégorie est divisée en quatre groupes : autorités ou conférences

intercantionales (Aut), utilisateurs de produits phytosanitaires et milieux agricoles (Ut), milieux de la protection des eaux ou de l'environnement (Mpe), autres (Au).

1.2 Appréciation globale des avis

Pour l'évaluation globale, les thèmes du projet sont répartis en trois blocs. Les participants sont classés selon la seconde catégorie mentionnée au point 1.1.

Validité des permis, dispositions transitoires, reconnaissance UE/AELE

Les prises de position ont été pour la plupart favorables à la limitation de la durée de validité des permis, tout en formulant des exigences concrètes en matière de formation continue, et à la réglementation dans des ordonnances techniques. Les commentaires critiques concernent notamment la période de validité des permis ainsi que les dispositions transitoires.

S'agissant des **cantons et des conférences intercantionales**, un peu plus de la moitié (16 des 24 cantons qui se sont prononcés sur les art. 9 et 10 ORRChim) souhaitent que la durée de validité des permis soit limitée à cinq ans. En ce qui concerne les dispositions transitoires, la majorité des cantons souhaitent un échelonnement de l'obligation de formation continue, avec une priorité pour les détenteurs de permis très anciens. Une obligation de formation continue jusqu'au milieu des années 2030 doit ainsi être introduite pour les titulaires de permis délivrés avant l'entrée en vigueur, en 2005, de la législation sur les produits chimiques. S'agissant des informations relatives à l'art. 7 (conditions-cadres pour l'utilisation professionnelle des produits phytosanitaires [PPh]), plusieurs participants demandent que le rapport explicatif (point 4.1.2) précise les moyens utilisables (p. ex. dans les vignobles) et indique qu'il n'est pas possible d'obtenir un permis pour une utilisation non professionnelle de PPh.

Près de la moitié des **utilisateurs et des représentants des milieux agricoles** (16, y c. l'USP, sur un total de 30 représentants des milieux agricoles ayant remis un avis) souhaitent que la durée de validité des permis soit limitée à cinq ans et que la durée de la formation continue soit réduite. En ce qui concerne les délais transitoires, la majorité des milieux agricoles souhaitent que le délai d'échange des permis soit prolongé de six mois, soit jusqu'au 31.12.2026, et que les autorisations délivrées selon l'ancien droit restent valables six mois de plus. Ces participants souhaitent en outre que les permis soient suspendus durant un an si la formation continue n'a pas été suivie, avec possibilité de réactivation une fois ladite formation achevée, et que le département, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), informe par écrit les titulaires de permis un an avant l'expiration.

Les prises de position des **milieux de la protection de l'environnement** demandent majoritairement de limiter la durée de validité des permis (et donc aussi des permis échangés jusqu'à fin 2026) à cinq ans.

Compétences des titulaires de permis, formation continue, examen, financement

L'introduction d'une obligation de formation continue est jugée positive sur le fond. Les commentaires critiques portent sur la durée de la formation continue, qui varie en fonction du domaine d'utilisation, sur les contenus et la forme des formations continues, sur les courts délais d'échange des autorisations existantes.

Les **cantons et les conférences intercantionales** sont favorables à la concrétisation des exigences en matière de formation continue dans les OPer, certains souhaitant que cela se fasse en concertation avec les interprofessions et les prestataires de formation continue.

De nombreux **utilisateurs et milieux agricoles** proposent que les coûts supplémentaires de la formation continue obligatoire soient pris en charge par le département compétent.

Les **milieux de la protection de l'environnement** se félicitent du fait que les diplômes ne soient plus reconnus comme permis PPh si les contenus requis n'ont pas été enseignés et contrôlés. Ils exigent un nouvel al. 1^{bis} à l'art. 8 ORRChim, axant les compétences des titulaires de permis sur les nouveaux standards de bonnes pratiques professionnelles en matière de

réduction des risques. Par ailleurs, ils sont opposés à l'octroi de contributions aux organes chargés des examens et aux organes chargés des formations continues, les cours devant être proposés à un prix couvrant les coûts. Enfin, ils estiment que le permis Économie forestière doit être supprimé, car dans certains cantons l'utilisation de PPh est déjà interdite dans la sylviculture.

Administration des permis et du registre, vente et interface, sanctions

La forme numérique du registre, l'utilisation d'Agate, le volume minimal de données collectées et enregistrées ainsi que la focalisation sur l'ensemble de la Suisse sont bien accueillis. Les commentaires critiques concernent surtout les questions d'utilisation des données et de protection ou de sécurité des données du registre prévu, ainsi que les possibilités de sanctions plus rapides et disproportionnées.

La majorité des **cantons et des conférences intercantionales** sont explicitement favorables aux dispositions relatives aux sanctions. Ces participants demandent que les titulaires de permis soient obligés de tenir leur adresse à jour, que les autorités d'exécution cantonales puissent consulter non seulement le nom et la validité, mais aussi l'adresse postale et l'adresse électronique, et que leur accès au registre soit gratuit (via une interface).

Pour les **utilisateurs et les milieux agricoles**, il est particulièrement important que les données des titulaires de permis ne soient pas publiques et qu'elles ne puissent pas être utilisées aux fins de statistiques ou d'autres évaluations. En outre, ces participants souhaitent que les utilisateurs du secteur agricole soient mis sur un pied d'égalité avec ceux des autres domaines en ce qui concerne la reconnaissance des formations continues (procédure de coupon). Ils rejettent la nouvelle formulation relative aux possibilités de sanction en invoquant le caractère disproportionné et les pratiques de sanction différentes selon les cantons qu'elle induit. Par ailleurs ils proposent d'autoriser le retrait des PPh au point de vente par une personne déléguée par le titulaire du permis.

Les **milieux de la protection de l'environnement** accueillent favorablement le registre et notamment la vérification des permis dans les points de vente, tout comme les nouvelles dispositions relatives aux sanctions.

2 Rapport sur les résultats selon les thèmes

2.1 Modification de l'ORRChim

2.1.1 Situation initiale

Les modifications proposées visent à combler les lacunes du système des permis pour l'utilisation des PPh identifiées par le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (plan d'action PPh) du 6.9.2017. L'objectif est de garantir à partir de 2027 la meilleure utilisation possible des PPh pour professionnels, en limitant l'accès aux PPh aux titulaires de permis disposant des compétences appropriées et mettant celles-ci à jour en permanence.

Les modifications de l'ORRChim portent sur sept thèmes qui sont évalués séparément au point 2.1.3. Elles concernent l'acquisition et la mise à jour des compétences des titulaires de permis, les exigences et la qualité des compétences, la limitation dans le temps ou la durée de prolongation des permis, y compris les dispositions transitoires correspondantes, les sanctions possibles et les dispositions relatives à la reconnaissance des organes chargés des formations continues ainsi qu'au financement des organes chargés des examens et des formations continues.

2.1.2 Avis reçus

Les 90 prises de position reçues s'expriment toutes sur l'ORRChim, soit 25 cantons, 2 partis, 4 associations faïtières nationales, 42 organisations nationales et suprarégionales, 14 organisations cantonales et régionales et 3 entreprises (voir aperçu au chap. 3).

2.1.3 Résultats de la procédure de consultation

2.1.3.1 Évaluation globale

Approbation sans propositions ou avec propositions concernant uniquement l'exécution	8
Avis favorable en substance, avec certaines propositions	31
Avis ni favorable ni défavorable, avec plusieurs propositions	49
Avis défavorable en substance, avec plusieurs propositions	1
Opposition sans propositions	1

Au total, 39 des 90 participants (43 %) émettent un avis positif, 49 participants (54 %) un avis partiellement positif et partiellement négatif et 2 participants (2 %) un avis négatif.

Presque tous les participants reconnaissent la nécessité de mettre en œuvre la mesure correspondante du plan d'action PPh et approuvent l'introduction d'une obligation de formation continue. La limitation de la durée de validité des permis en lien avec des exigences concrètes en matière de formation continue ainsi que, sur le principe, la répartition des domaines entre les différences ordonnances techniques et la création d'un registre sont jugées positives.

Les commentaires critiques portent sur la période de validité des permis, la durée de la formation continue variant selon le domaine d'utilisation, les contenus définis de manière détaillée et la forme des formations continues, les courts délais d'échange des autorisations existantes et les possibilités de sanction plus rapides et disproportionnées.

Le plus grand nombre de demandes de modification concerne, de loin, la durée de validité des permis, y compris le renouvellement des anciens permis, ainsi que les permis pour les exploitations spécialisées dans la culture d'herbages et les utilisateurs de petits volumes.

Les **cantons et les conférences intercantionales** souhaitent notamment que la durée de validité des permis soit limitée à cinq ans. La concrétisation des exigences en matière de formation continue dans les OPer est accueillie favorablement, certains participants souhaitant qu'elle se fasse en concertation avec les interprofessions concernées et les prestataires de formation continue. Les dispositions relatives aux sanctions sont également explicitement bien accueillies par la majorité. En ce qui concerne les dispositions transitoires, la majorité des cantons souhaitent un échelonnement de l'obligation de formation continue, avec une priorité pour les détenteurs de très anciens permis. Une obligation de formation continue jusqu'au milieu des années 2030 doit ainsi être introduite pour les titulaires de permis délivrés avant l'entrée en vigueur, en 2005, de la législation sur les produits chimiques. Plusieurs participants demandent que le rapport explicatif (point 4.1.2) précise les moyens utilisables (p. ex. dans les vignobles) et indique qu'il n'est pas possible d'obtenir un permis pour l'emploi non professionnel de PPh.

Nombre d'**utilisateurs et de représentants des milieux agricoles** proposent que les coûts supplémentaires de la formation continue obligatoire soient pris en charge par le département compétent. Une bonne moitié (16, y c. l'USP, sur un total de 30 représentants des milieux agricoles ayant remis des prises de position) demande que la durée de validité des permis soit limitée à cinq ans. En outre, la nouvelle formulation concernant les possibilités de sanction est critiquée au motif de son caractère disproportionné et des pratiques de sanction différentes d'un canton à l'autre qu'elle induit. En ce qui concerne les délais transitoires, les milieux agricoles souhaitent que le délai d'échange des permis soit prolongé de six mois, soit jusqu'au 31.12.2026. En outre, les autorisations délivrées selon l'ancien droit devraient également être valables six mois de plus, soit jusqu'au 30.6.2027. Par ailleurs, il est exigé que les permis soient suspendus durant un an si la formation continue n'a pas été suivie, avec possibilité de réactivation une fois ladite formation achevée, et que le département, par l'intermédiaire de l'OFEV, informe par écrit les titulaires de permis un an avant l'expiration.

Les **milieux de la protection de l'environnement** se félicitent du fait que les diplômes ne soient plus suffisants pour obtenir un permis et qu'un examen soit nécessaire. Selon eux, la durée de validité des permis doit être limitée à cinq ans et la délivrance d'un permis doit être

subordonnée à la réussite d'un examen. Les nouvelles dispositions relatives aux sanctions sont accueillies favorablement. Ces participants rejettent l'octroi de contributions aux organes chargés des examens et aux organes chargés des formations continues, les cours devant être proposés à un prix couvrant les coûts. Par ailleurs, ils exigent un nouvel al. 1^{bis} à l'art. 8 ORRChim, axant les compétences des titulaires de permis sur les nouveaux standards de bonnes pratiques professionnelles en matière de réduction des risques.

De divers côtés, il est demandé que le rapport explicatif soit davantage précisé, notamment aux fins de clarification et d'uniformisation de questions liées à l'exécution.

2.1.3.2 Art. 8, al. 2, ORRChim (remplacement de l'assimilation des permis UE/AELE)

Quatre participants demandent explicitement qu'à l'avenir les permis des pays de l'UE et de l'AELE ne soient pas automatiquement assimilés à un permis suisse.

POUR	1 participant, soit 1 organisation suprarégionale (SPC)
POUR, avec propositions	2 participants, soit 1 canton (SG) et 1 organisation nationale (UMS)
Mixte	-
CONTRE, avec propositions	1 participant, soit 1 canton (TI)
CONTRE	-

Propositions

- Deux participants demandent que des contrôles basés sur les risques soient effectués auprès des prestataires de services travaillant temporairement en Suisse (SG, UMS).
- Un participant propose en outre que soit précisée la manière dont l'OFEV garantira dans la pratique l'équivalence au fil du temps, notamment si le contenu de l'examen d'équivalence en Suisse évolue (UMS).
- Un participant rejette l'idée qu'aucune reconnaissance ne soit nécessaire pour les prestataires de services temporaires. À ses yeux, cette idée porte atteinte à la protection douanière, surtout pour ce qui est des cantons frontaliers ; en outre, il fait remarquer qu'il n'est pas possible de sanctionner les personnes domiciliées à l'étranger en vertu de l'art. 11 ORRChim (TI).

2.1.3.3 Art. 8, al. 3 et 4, ORRChim (abandon de la reconnaissance des diplômes et expérience professionnelle comme équivalent au permis PPh)

Au total, 31 participants demandent explicitement la suppression de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes et de l'expérience professionnelle pour un permis PPh.

POUR	24 participants, soit 4 cantons (BL, GE, SH, ZG), le PSS, 16 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, CCE, PRN, PUSCH, FSP, FSPC, FPC, VSA, WWF), l'AWBR et 2 entreprises (HWAG, IWB)
POUR, avec propositions	7 participants ; 3 cantons (FR, SG, SO), 2 organisations nationales (SPC, UMS), 2 organisations cantonales et régionales (LBV, SGBV)
Mixte	-
CONTRE, avec propositions	-
CONTRE	-

Propositions

- Six participants demandent que l'art. 8, al. 3, ORRChim, soit adapté de manière que le département compétent ou l'instance désignée par lui décide, non pas à la demande d'une école ou d'un organe de formation professionnelle, mais à la demande du titulaire, si un diplôme donné est considéré comme équivalent à un permis (FR, SG, SO, SPC, LBV, SGBV).

- Deux participants demandent d'élargir, à l'art. 8, al. 3 et al. 4, ORRChim, la notion de « produit phytosanitaire » en adoptant l'expression « produits contenant les mêmes substances actives que les PPh ». Les deux auteurs de l'avis font la même demande pour l'art. 9, al. 3, l'art. 7, al. 1 et l'art. 12, al. 4 et al. 6, ORRChim¹. Selon eux, c'est l'utilisation de la substance qui est déterminante, le fait qu'une substance active soit utilisée comme produit phytosanitaire ou dans un autre domaine ne jouant aucun rôle (SG, UMS).

2.1.3.4 Art. 9, al. 2 et 3, et art. 10, al. 2 et 3, ORRChim (limitation temporelle et renouvellement du permis)

Au total, 79 participants s'expriment sur la question du champ d'application temporel et sur les dispositions relatives au renouvellement des permis.

POUR	4 cantons (JU, NE, NW, OW)
POUR, avec des propositions	19 participants, soit 14 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, GR, LU, SG, SO, TG, TI, VS, ZG, ZH), 3 organisations nationales (chemsuisse, ACCS, UMS) et 2 organisations cantonales et régionales (Agora, Prométerre)
Mixte	56 participants, soit 6 cantons (AI, FR, GE, SH, SZ, VD), PSS, 3 associations faîtières nationales (SAB, USP, JardinSuisse), 32 organisations nationales (4AQU, MfE, apisuisse, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, FSV, Greenpeace, IVVS, COJA, CIC, SPC, CCE, Agro-entrepreneurs, OdA AAF, PRN, PUSCH, FSA, FSPC, USPF, FSP, FPC, FUS, SSIGE, VL, Vitiswiss, VSA, USPPT, Station ornithologique, WWF), 11 organisations cantonales et régionales (AWBR, BVAR, BVBB, BVGL, BVSO, BEBV, LBV, SGBV, CVA, WVZ, ZBV) et 3 entreprises (HWAG, IWB, sanu)
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Remarques générales positives

- Au total, 21 participants acquiescent explicitement à l'obligation de formation continue ou au fait que la validité des permis soit liée à une obligation de formation continue définie (2 cantons [BL, NE], PSS, 15 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, Station ornithologique, ACCS, VSA, WWF], AWBR, 2 entreprises [HWAG, IWB]).
- Quatorze participants accueillent favorablement le fait que l'obligation de formation continue soit concrétisée et que les exigences en la matière soient définies dans une ordonnance départementale (13 cantons, 1 organisation nationale).

Propositions relatives à l'art. 9, al. 2 (possibilité de limiter la durée de validité)

- Seize participants demandent de supprimer, à l'art. 9, al. 2, ORRChim, le membre de phrase « pour l'emploi et l'utilisation d'autres substances et préparations soumises à autorisation ». Le déplacement de la base juridique pour la limitation de la durée de validité de l'art. 7 vers l'art. 9 adapté et l'extension à tous les types de permis sont jugés opportuns (13 cantons [AG, AR, BE, BS, FR, GR, LU, SG, SO, TG, TI, VS, ZH], 3 organisations nationales [chemsuisse, SPC, ACCS]).
- Un de ces participants (BE) propose, en plus de la modification de l'art. 9, al. 2, ORRChim, d'ajouter au point 4.1.2 du rapport explicatif des indications sur la possibilité de limiter la durée de validité.

¹ Ces six propositions ont été formulées dans les prises de position relatives aux art. 9, al. 3, 12, al. 6, et 7, al. 1, ORRChim, mais sont mentionnées ici par souci de simplification, car elles concernent le même objet.

Propositions relatives à l'art. 9, al. 3 (possibilité de suspension)

- Au total, 18 participants exigent d'introduire la possibilité de suspendre le permis durant un an. Si, au cours de la période de suspension, une formation continue au sens de l'art. 10 est achevée, le permis doit pouvoir être réactivé. La perte de validité immédiate du permis est jugée disproportionnée. Aux yeux de ces participants, le titulaire du permis ne peut pas acquérir et utiliser de PPh durant la suspension (AI, 2 organisations faîtières nationales [SAB, USP], 7 organisations nationales [FSV, IVVS, Agro-entrepreneurs, SAV, USPF, Vitiswiss, USPPT], 8 organisations cantonales et régionales [Agora, BVAR, BVBB, BEBV, BVGL, BVSO, CVA, ZBV]).
- Un autre participant (JardinSuisse) demande que soit réglementé le cas où le permis expirerait car la formation continue n'a pas été suivie.

Propositions relatives à l'art. 9, al. 3 (spécification de la validité dans les OPer)

- Seize participants demandent que la validité des différents permis soit définie dans les ordonnances départementales concernées (OPer) (13 cantons [AG, AR, BL, BS, FR, GR, LU, SG, SO, TG, TI, VS, ZH] et 3 organisations nationales [chemsuisse, SPC, ACCS]). Un de ceux-ci (SPC) demande en outre que l'incohérence avec l'art. 9, al. 2, soit levée, l'art. 9, al. 2, se référant à tous les permis.

Propositions relatives à l'art. 9, al. 3 (durée de validité de huit ans, prolongation de huit ans)

- Au total, 43 participants demandent de réduire la durée de validité des permis ou leur prolongation de huit à cinq ans (3 cantons [FR, SH, SO], PSS, USP, 28 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, apisuisse, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, COJA, CIC, CCE, Agro-entrepreneurs, OdA AAF, PRN, PUSCH, USPF, FSP, FSPC, FPC, FUS, SSIGE, Station ornithologique, VSA, VL, USPPT, WWF], 7 organisations cantonales et régionales [AWBR, BVAR, BVBB, BEBV, BVGL, BVSO, WVZ], 3 entreprises [HWAG, IWB sanu]). Un d'entre eux souhaite réduire la durée de validité des permis à quatre ans (SO). Pour certains, le délai de cinq ans renvoie à la congruence avec le plan d'action PPh ainsi qu'au certificat de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses.

Ces propositions rejoignent le contenu de celles relatives à l'annexe 3, ch. 7, al. 1, OPer (d'autres propositions se rapportant à un domaine spécifique figurent au point 2.4.3.7) :

- sept participants y exigent l'adaptation selon laquelle le permis doit être prolongé tous les cinq ans à compter de sa délivrance ou de son renouvellement (ZH, PSS, 5 organisations nationales [biorespect, FPC, VL, VSA, WWF]) ;
 - douze participants exigent que le permis soit renouvelé tous les cinq ans à partir de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation (4AQU, MfE, AquaViva, AWBR, BioSuisse, BirdLife, Greenpeace, HWAG, IWB, PRN, PUSCH, FSP).
- Douze participants demandent de réduire la durée de validité des permis de huit à cinq ans *ou, à défaut*, d'augmenter en conséquence l'ampleur de la formation continue prescrite (9 cantons [AR, BL, BS, GR, LU, SG, TG, VS, ZH], 3 organisations nationales [chemsuisse, SPC, ACCS]). Un autre participant s'exprime de manière plus générale : les périodes devraient être plus courtes et l'étendue de la formation continue exigée devrait le cas échéant être augmentée (SZ).
- Huit participants demandent de réduire la durée de validité des permis de huit à cinq ans *et parallèlement* de raccourcir la durée de la formation continue (AG, BE, VD, SPC). Un canton (AG) souhaite réduire à quatre ans la durée de validité. Le raccourcissement demandé diffère d'une proposition à l'autre :

- quatre participants demandent une réduction de la formation continue à six heures (AI, SAB, SAV et UMS)² ;
- un participant demande une réduction de la formation continue à six heures pour l'obtention du permis selon l'OPer-A, ce qui contribuerait à une meilleure continuité de la formation continue (SPC) ;
- un participant demande une réduction à cinq heures, celles-ci devant se composer des deux heures obligatoires définies par l'OFEV et de trois heures choisies en option par l'institution de formation continue (AG) ;
- un participant demande d'examiner si la durée de validité du permis doit être réduite à cinq ans et si six heures de formation continue constituent une solution de remplacement pour mieux échelonner la formation continue. Une autre solution consisterait à augmenter l'ampleur de la formation continue au cours d'une période de validité (BE) ;
- un participant demande que la durée de validité du permis soit réduite à quatre ou cinq ans, pour autant que la proposition (à l'art. 5, al. 1, OPer-A ou à l'annexe 3 OPer-A pour l'obtention du permis Agriculture) relative à la durée obligatoire de formation continue soit réduite de dix à six heures au total, dont trois sur des thèmes imposés et trois sur des thèmes à option (VD).
- Un participant acquiesce à la durée de validité de huit ans (Prométerre).
- Un participant propose de placer l'art. 9, al. 3, ORRChim avant l'al. 2 pour des raisons de systématique (BE).
- Un participant souhaite que la possibilité de limiter la durée de validité soit expliquée plus en détail dans le rapport explicatif au point 4.1.2 (BE).

Propositions relatives à l'art. 9, al. 3 (attestation de réussite de l'examen)

- Au total, 20 participants exigent l'insertion de « avec succès » (PSS, 16 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, Station ornithologique, VSA, WWF], AWBR, 2 entreprises [HWAG, IWB]).
- Quatre participants demandent que les compétences et les connaissances soient contrôlées sous une forme appropriée (p. ex. test succinct, test en ligne) une fois l'obligation de formation continue remplie (p. ex. dans le domaine de l'agriculture après les dix heures). Une proposition est formulée comme une demande de contrôle (« il convient de contrôler ») (SH, TG, ZG, CCE).

Propositions relatives à l'art. 10, al. 2 (réglementation des détails)³

- Au total, 19 participants demandent que le département règle (impérativement) les détails des formations continues obligatoires, notamment l'information sur les offres, les qualifications des formateurs, les programmes d'apprentissage sur la protection végétale intégrée, les procédures de qualification (ZH, PSS, 14 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, VSA, WWF], AWBR, 2 entreprises [HWAG, IWB]). En outre, un participant demande de manière plus générale que le département règle (impérativement) les détails des formations continues obligatoires (Station ornithologique).

² Dans leurs prises de position au sujet des OPer, ces quatre participants se sont prononcés en faveur d'une réduction de la durée de validité.

³ Au total, 22 participants se sont exprimés sur la prise en charge des coûts supplémentaires de la formation continue obligatoire par le département compétent en se référant à l'art. 10, al. 2, ORRChim. Ces demandes sont énumérées au point 2.1.3.7 (art. 12a ORRChim).

- Six participants exigent que le département règle (impérativement) les détails des formations continues obligatoires et cela en concertation avec les interprofessions et les prestataires de formation continue (FR, SG, SH, SO, SPC, LBV).
- Un participant demande que le département règle les détails des formations continues obligatoires en collaboration avec les interprofessions et les associations professionnelles (UMS).

Propositions relatives à l'art. 10, al. 4 (nouveau ; information des titulaires de permis)

- Au total, 28 participants demandent un nouvel al. 4 prévoyant que le département informe par écrit les titulaires de permis a) un an avant l'expiration du permis si la formation continue obligatoire n'est pas terminée à ce moment-là, b) lorsque le permis est suspendu et c) lorsque le permis expire (4 cantons [AI, FR, SH, ZH], 3 associations faîtières nationales [SAB, USP, JardinSuisse], 11 organisations nationales [FSV, IVVS, COJA, SPC, Agro-entrepreneurs, OdA AAF, SAV, USPF, FUS, Vitiswiss, USPPT], 10 organisations cantonales et régionales [Agora, BEBV, BVSO, BVAR, BVBB, BVGL, Prométerre, SGBV, CVA, ZBV]).
- Un participant exige, en ce qui concerne le point 4.1.2 du rapport explicatif, que le titulaire du permis reçoive, six mois avant l'expiration du permis, un message électronique l'informant de l'expiration de la validité⁴ (UPS).
- Au total, 3 de ces 28 participants proposent en outre d'introduire une application Permis qui permettrait d'automatiser ce flux d'informations (FR, ZH, SPC).

2.1.3.5 Art. 11, al. 1, ORRChim (sanctions possibles)

Au total, 67 participants s'expriment en faveur de la nécessité d'adapter les conditions des sanctions.

POUR	38 participants, soit 13 cantons (AG, AR, BL, BS, GR, JU, LU, SG, SO, TG, TI, VS, ZG), le PSS, 21 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, chemsuisse, FF, Greenpeace, SPC, CCE, PRN, PUSCH, FSP, FPC, SSIGE, ACCS, VL, Station ornithologique, VSA, WWF), l'AWBR et 2 entreprises (HWAG, IWB)
POUR, avec des propositions	3 participants, soit 2 cantons (BE, SH) et 1 organisation nationale (apisuisse)
Mixte	3 participants : 1 canton (OW), 1 organisation nationale (CDPNP), 1 organisation cantonale et régionale (WVZ)
CONTRE, avec des propositions	23 participants : AI, 2 associations faîtières nationales (USP, SAB), 11 organisations nationales (FSV, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs Suisse, OdA AAF, SAV, USPF, FUS, Vitiswiss, UMS, USPPT) et 9 organisations cantonales et régionales (Agora, BEBV, BVSO, BVAR, BVBB, BVGL, SGBV, CVA, ZBV)
CONTRE	-

Propositions

- Les 23 participants hostiles à ce point demandent que l'expression « de manière intentionnelle ou par négligences répétées » soit maintenue. Ils soulignent que la formulation proposée est disproportionnée et favorise une pratique de sanction différente selon les cantons.
- Deux participants accueillent favorablement la proposition, mais souhaitent une formulation plus contraignante, selon laquelle une infraction aux dispositions pertinentes de la législation sur l'environnement, la santé ou la protection des travailleurs doit obligatoirement être sanctionnée (amende, décision de formation continue) (OW, CDPNP). Par analogie, un participant demande que l'art. 11, al. 1, ORRChim introduise l'obligation

⁴ Cette proposition a été faite en ce qui concerne le rapport explicatif, point 4.1.2. Par souci d'exhaustivité, elle est reprise ici.

plutôt que la possibilité pour les cantons de prononcer des sanctions en cas d'infraction (WVZ).

- Un participant approuve la proposition dans son principe, mais demande que l'autorité de contrôle dispose des compétences agronomiques nécessaires et que soient précisées dans l'ORRChim non seulement les conséquences administratives mais aussi les conséquences pénales d'une infraction (BE).
- Un participant demande que le terme « autorité cantonale » soit remplacé par « autorité environnementale » afin de garantir que, dans un souci d'égalité de traitement, toutes les infractions soient jugées par la même autorité (SH).
- Un participant approuvant la proposition dans son principe souhaite qu'en ce qui concerne les sanctions, les cantons puissent disposer d'un cadre clair et uniforme au niveau national aux fins d'uniformité de l'exécution (apisuisse).

2.1.3.6 Art. 10, al. 3, et art. 12, al. 6, ORRChim (reconnaissance des organes chargés des formations continues)

Huit participants s'expriment sur l'obligation de reconnaissance envisagée pour les organes chargés des formations continues.

POUR	2 participants, soit 2 cantons (BL, LU)
POUR, avec des propositions	6 participants, soit 3 cantons (FR, SG, SO), 2 organisations nationales (SPC, UMS), LBV
Mixte	-
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Proposition⁵

- Cinq participants demandent que l'art. 12, al. 6, let. a, ORRChim soit complété par une mention selon laquelle les institutions de formation cantonales sont automatiquement reconnues, afin que ces établissements ne soient pas obligés de déposer une demande de reconnaissance en tant qu'institution de formation continue alors qu'ils sont déjà astreints à la révision périodique des plans de formation (FR, SG, SO, SPC, LBV).

2.1.3.7 Art. 12a ORRChim (Financement des organes chargés des examens et des formations)

Au total, 30 participants estiment que la Confédération devrait pouvoir octroyer des aides financières aux organes chargés des examens et aux organes chargés des formations continues qui en font la demande auprès de l'OFEV pour des formations initiales et des formations continues.

POUR	5 participants, soit 2 cantons (SG, ZH), 2 organisations nationales (FSPC, UMS), LBV
POUR, avec des propositions	7 participants, soit 4 cantons (BE, SO, TI, VS), 3 organisations nationales (CIC, SPC, SIF)
Mixte	-
CONTRE, avec des propositions	18 participants, soit 1 parti (PSS), 14 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, VSA, WWF), AWBR, 2 entreprises (HWAG, IWB).
CONTRE	-

⁵ Par souci de simplicité, deux propositions de ces prises de position sont mentionnées au point 2.1.3.3 (art. 8, al. 3 et 4, ORRChim).

Propositions⁶

- Au total, 22 participants demandent la prise en charge par le département compétent des coûts supplémentaires engendrés par la formation continue obligatoire (2 cantons [AI, ZH], 2 associations faîtières nationales [SAB, USP], 9 organisations nationales [FSV, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs, OdA AAF, SAV, USPF, Vitiswiss, USPPT], 9 organisations cantonales et régionales [Agora, BEBV, BVSO, BVAR, BVBB, BVGL, SGBV, CVA, ZBV]). Le canton de Zurich fait explicitement référence aux coûts supplémentaires résultant de l'ajout de nouveaux types d'enseignement ou de l'augmentation de la charge de travail, y compris l'examen pratique.
- Un autre participant demande la prise en charge par le département compétent de 50 % des coûts de la formation continue obligatoire (FUS).
- Au total, 18 participants sont opposés à l'octroi de contributions aux organes chargés des examens et aux organes chargés des formations continues et demandent par conséquent la suppression de l'al. 1 ; ces organes doivent être financés de manière à couvrir leurs frais par les taxes d'examen et de cours, et une réglementation doit être prévue en conséquence dans l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques (OEChim) (PSS, 14 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, VSA, WWF], AWBR, 2 entreprises [HWAG, IWB]).
- Deux participants demandent que les organes publics et privés chargés des formations continues soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les contributions financières (BE, VS). Le canton de Berne propose que la deuxième phrase soit formulée ainsi : « Des aides financières peuvent être octroyées auxdits organes dans les domaines suivants ».
- En ce qui concerne l'OPer-A, trois participants demandent que l'examen passé durant la formation soit gratuit. Selon eux, l'examen pratique doit également être possible dans le cadre d'un cours interentreprises (CI), c'est-à-dire pendant la formation. Les coûts supplémentaires résultant des nouvelles exigences en matière d'examen et de formation initiale doivent être pris en charge par l'office fédéral compétent (AI, 1 association faîtière nationale [SAB], 1 organisation nationale [SAV]).
- Deux participants exigent que le financement des formations initiales et des formations continues PPh relatives à l'économie forestière soit soumis aux mêmes conditions que celui des formations relatives aux domaines spécifiques. En particulier, les écoles forestières intercantionales doivent bénéficier du même soutien que l'association sanu future learning ag (sanu) dans les domaines spéciaux (CIC, SIF).
- Un participant demande d'ajouter la notion de charge administrative aux charges donnant droit à une indemnité figurant à l'art. 12a, al. 2, ORRChim (TI).
- Un participant demande d'utiliser le terme « ortoflorovivaismo » au lieu de « orticoltura » à l'art. 12a, al. 1, let. b, de la version italienne de l'ORRChim (TI).

Le canton de Soleure et les Services phytosanitaires cantonaux (SPC) approuvent la modification, mais souhaitent que l'on précise dans quelle mesure les élèves doivent également payer eux-mêmes le cours de formation continue et l'examen correspondant. Le canton demande que leurs cours de formation continue soient soutenus financièrement par l'OFEV.

⁶ Par souci de clarté, sont présentées ici les propositions de 22 participants qui se sont exprimés par rapport à l'art. 10, al. 2, ORRChim et celles de 3 participants ayant remis un avis sur l'art. 3 OPer-A.

2.1.3.8 Art. 23a ORRChim (dispositions transitoires jusqu'en 2026)

Au total, 71 participants s'expriment sur les délais prévus dans les dispositions transitoires devant régler le remplacement des permis existants.

POUR	1 participant, soit 1 organisation nationale (FUS)
POUR, avec des propositions	26 participants, soit 5 cantons (AI, GE, SG, SZ, TI), 3 AFN (SAB, USP, JardinSuisse), 7 organisations nationales (FSV, IVVS, Agro-entrepreneurs, SAV, USPF, Vitiswiss, USPPT) et 11 organisations cantonales et régionales (Agora, BVAR, BVBB, BVGL, BVSO, BEBV, CP, LBV, SGBV, CVA, ZBV)
Mixte	44 participants, soit 17 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, TG, VS, ZG, ZH), PSS, 22 organisations nationales (4AQU, MfE, apisuisse, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, chemsuisse, FF, Greenpeace, SPC, CCE, PRN, PUSCH, FSP, FPC, SSIGE, ACCS, VL, Station ornithologique, VSA, WWF) et 2 organisations cantonales et régionales (AWBR, WVZ), 2 entreprises (HWAG, IWB)
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Propositions concernant le délai pour la demande d'échange du permis (al. 1 et 2)

- Au total, 20 participants demandent que le délai d'échange des anciens permis soit porté de six à douze mois (c.-à-d. jusqu'au 31.12.2026). La grande majorité d'entre eux souhaitent en outre que la validité des permis délivrés selon l'ancien droit (al. 3) n'expire que six mois plus tard (c.-à-d. le 30.6.2027) (AI, 3 associations faîtières nationales [AFN, SAB, USP], 7 organisations nationales [FSV, IVVS, Agro-entrepreneurs, SAV, USPF, Vitiswiss, USPPT], 9 organisations cantonales et régionales [BEBV, BVSO, BVAR, BVBB, BVGL, CP, SGBV, CVA, ZBV]).

Ces propositions ont un lien avec l'art. 16 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (Dispositions transitoires) : 21 participants demandent de prolonger le délai de six mois jusqu'au 31.12.2026 à l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires, en avançant les mêmes arguments (2 cantons [AI, ZH], 3 associations faîtières nationales [SAB, USP, JardinSuisse], 8 organisations nationales [FSV, IVVS, SPC, Agro-entrepreneurs, SAV, USPF, Vitiswiss, USPPT], 8 organisations cantonales et régionales [Agora, BEBV, BVSO, BVAR, BVBB, BVGL, CVA, ZBV]). Un autre participant souhaite de manière plus générale que, à l'art. 16, la reconnaissance des permis selon l'ancien droit soit encore possible après le 30.6.2026 (TI).

- Six participants proposent d'étendre la période d'échange des anciens permis de six à onze mois (c.-à-d. jusqu'au 30.11.2026) (SG, SO, ZH, SPC, Agora, LBV). Un autre participant demande que le délai d'échange des permis soit prolongé au-delà du 30.6.2026, sans préciser de date (TI).
- Un participant (SZ) souhaite un raccourcissement du délai d'échange des anciens permis, sans mentionner de date.
- Un participant (VS) demande que la période d'échange des permis dure 18 mois au lieu de six et qu'elle débute donc le 1.1.2025 pour se terminer le 30.6.2026⁷.
- Un participant (VL) demande que le délai ne soit pas fixé au 30.12.2026, mais déjà au 30.12.2024.
- Un participant souhaite que l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires, dispose explicitement qu'il est permis de s'annoncer à l'OFEV par message électronique (FSPC).

⁷ Cette proposition a été faite pour le rapport explicatif, point 4.1.6. Par souci d'exhaustivité, elle est reprise ici.

- Un participant demande d'échelonner l'obligation de formation continue en donnant la priorité aux permis très anciens. Une obligation de formation continue avec un délai allant jusqu'à mi-2030 doit s'appliquer aux titulaires de permis délivrés avant l'entrée en vigueur, en 2005, de la législation sur les produits chimiques (SG).

Propositions relatives à l'attestation de formation continue au moment de l'échange du permis (al. 1 et 2)

- Au total, 21 participants (PSS, 17 organisations nationales [4AQU, MfE, apisuisse, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, SSIGE, VL, VSA, WWF], 2 organisations cantonales et régionales [AWBR, WVZ], 2 entreprises [HWAG, IWB]) demandent que l'échange des permis délivrés selon l'ancien droit soit subordonné à l'existence d'une attestation de formation continue. L'un de ces participants (SSIGE) exige une attestation de formation continue de dix heures.
- Un participant (WVZ) exige qu'à partir du 1.1.2027, seules les personnes formées selon la nouvelle procédure puissent acheter et utiliser des PPh.

Propositions relatives à la durée de validité du permis en cas d'échange de celui-ci (al. 2)

- Au total, 22 participants demandent que la durée de validité des permis échangés soit ramenée à cinq ans (PSS, 18 organisations nationales [4AQU, MfE, apisuisse, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, SSIGE, VL, Station ornithologique, VSA, WWF], 2 organisations cantonales et régionales [AWBR, WVZ], 2 entreprises [HWAG, IWB]). Un autre participant demande que la durée de validité des permis échangés soit ramenée à trois ans (BL).

Les teneurs de ces demandes rejoignent celles d'autres domaines du projet de loi :

- référence à l'art. 16 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (Dispositions transitoires) : cinq participants demandent de fixer les dispositions transitoires de l'art. 16, al. 2, de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires, par analogie à celles de l'art. 23a ORRChim et de l'art. 12 OPer-A ainsi que de limiter leur validité à cinq ans (AquaViva, FSP, FPC, VL, WWF). Deux autres participants souhaitent que les dispositions transitoires relatives à l'art. 16, al. 2, de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires, soient conçues de manière qu'à partir du 1.1.2027, seules les personnes formées selon la nouvelle procédure puissent utiliser des PPh (SSIGE, WVZ) ;
- référence à l'art. 12 OPer (Dispositions transitoires) : 20 participants demandent de réduire la durée de validité à cinq ans et de fixer le délai de notification au 30.12.2026 (ZH, PSS, 15 organisations nationales [4AQU, MfE, apisuisse, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, Station ornithologique, VSA, WWF], AWBR, HWAG, IWB).
- De plus, 17 participants demandent de réduire la durée de validité des permis échangés (14 cantons [AG, AR, BE, BS, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SO, TG, VS, ZH], 3 organisations nationales [chemsuisse, SPC, ACCS]). Un autre participant demande qu'elle soit ramenée de huit à cinq ans (GE).
- En outre, 21 participants exigent une obligation de formation continue pour les titulaires de permis délivrés avant l'entrée en vigueur, en 2005, de la législation sur les produits chimiques, avec toutefois des délais différents pour l'achèvement et l'attestation de la formation continue :
 - jusqu'à mi-2030 (13 cantons [AG, AR, BE, BS, GR, JU, LU, NW, OW, SO, TG, VS, ZH], 3 organisations nationales [chemsuisse, ACCS]) ;
 - jusqu'à fin 2028 (FR, SPC) ;

- jusqu'à fin 2027 (suivre une formation continue ou fournir une attestation de compétences) (SH, ZG, CCE).
- Enfin, 17 participants demandent que l'obligation de formation continue soit échelonnée de manière que la priorité soit donnée aux titulaires de très anciens permis (14 cantons [AG, AR, BE, BS, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SO, TG, VS, ZH], 3 organisations nationales [chemsuisse, SPC, ACCS]).

Le canton de Berne souhaite que, dans le rapport explicatif, les questions d'exécution soient approfondies, notamment en ce qui concerne la manière dont l'institution de formation peut trouver qui a suivi une formation et comment un agriculteur sans CFC peut justifier d'une formation.

2.1.3.9 Propositions concernant d'autres articles de l'ORRChim et le rapport explicatif

D'autres propositions relatives à l'ORRChim ont été exprimées sur i) des questions d'ordre supérieur au sein de l'ordonnance, ii) l'introduction de nouvelles dispositions ou iii) l'adaptation d'une disposition devant rester inchangée dans le projet actuel.

Propositions relatives à des questions d'ordre supérieur⁸

- Treize participants demandent que les spécificités des permis pour l'emploi de PPh ne soient pas réglées dans l'ORRChim, mais dans les OPer concernées (AG, AR, BE, BL, BS, GR, LU, SG, TG, TI, VS, chemsuisse, ACCS).
- Un participant demande que des dispositions pénales soient intégrées à l'ORRChim afin d'éviter tout malentendu et toute confusion aux autorités d'exécution et aux autorités pénales. Par conséquent, les droits d'accès des autorités d'exécution et d'instruction pénale au registre (RP) devraient être clarifiés (voir art. 9 et 10 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires) (BE).
- Un participant souhaite, au vu des nouvelles dispositions des art. 9 et 10 ORRChim, limiter également dans le temps la validité d'autres permis (pour l'emploi de pesticides en général, de désinfectants pour l'eau des piscines publiques, de produits pour la conservation du bois ou de fluides frigorigènes) (GE).

Plusieurs propositions concernent l'adaptation ou la précision de différents points et chapitres du rapport explicatif (toutes émanant de VS)

- Point 1.1.4 : d'autres titres professionnels (maraîcher, viticulteur et arboriculteur) devraient être ajoutés.
- Chapitre 2 : en plus du catalogue des questions des examens, un support d'examen devrait être disponible pour l'ensemble de la Suisse aux fins de clarification de questions y afférentes.
- Point 5.1.2 : des coûts différents pour des permis différents peuvent être perçus comme une injustice, ils devraient donc être mieux décrits.
- Point 5.3 : un examen théorique devrait être introduit.
- Point 5.6.3 : les conséquences sur le changement structurel – étant donné que les petites entreprises doivent de plus en plus se tourner vers des tiers (professionnels) – ne sont pas mentionnées et devraient être ajoutées.

Proposition relative à l'art. 8, al. 1 (ne fait pas l'objet du présent projet)

- Au total, 19 participants demandent qu'il soit précisé dans un nouvel alinéa (art. 8, al. 1^{bis}, ORRChim) que les compétences techniques des titulaires de permis doivent être axées

⁸ La proposition d'un « permis spécial » pour les traitements plante par plante exprimée par les SPC est mentionnée au point 2.4.3.2 (art. 1, al. 1, OPer).

sur les nouveaux standards de bonnes pratiques professionnelles en matière de réduction des risques (PSS, 15 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, VSA, WWF], AWBR, 2 entreprises [HWAG, IWB]). Un autre participant (Station ornithologique) demande que l'art. 8, al. 1, soit complété par des connaissances concrètes qu'une personne doit acquérir pour obtenir le permis, concernant notamment les mesures préventives de protection des végétaux, les mécanismes naturels de régulation et l'utilisation de procédés biologiques et mécaniques.

Proposition relative à l'art. 7, al. 1 (ne fait pas l'objet du présent projet)

- Deux participants accueillent favorablement le fait que l'art. 7 n'est pas modifié. Il prévoit en effet que quiconque utilisant des PPh à titre professionnel ou commercial est soumis, sans exception, au régime du permis. Le type de PPh n'a pas d'influence sur cette obligation : quel que soit le PPh utilisé (y c. les produits autorisés pour une utilisation dans la production biologique ou dans le domaine des loisirs), un permis est nécessaire si l'utilisation est opérée dans un cadre commercial ou professionnel (OW, CDPNP).
- Un participant demande que l'art. 7, al. 1, let. a, ch. 1, soit reformulé de manière qu'un permis ne soit pas nécessaire pour l'utilisation de PPh, sauf ceux qui sont autorisés pour une utilisation non professionnelle. Il est en effet difficile de comprendre pourquoi, avec les nouvelles conditions, un concierge a besoin d'un permis pour utiliser des produits qu'il peut acheter et utiliser sans permis en tant que particulier. Les utilisateurs professionnels devraient en principe avoir le choix : s'ils se contentent de produits autorisés pour un usage non professionnel, ils ne devraient pas avoir besoin de permis. Ce n'est que s'ils ont besoin de produits autorisés exclusivement pour un usage professionnel qu'ils devraient avoir l'obligation de disposer d'un permis (AG).

Proposition relative à l'art. 7, al. 3 (fait l'objet du projet mais, aujourd'hui déjà, l'ORRChim prévoit dans cet alinéa que le département compétent peut définir des dérogations).

- Six participants demandent une définition plus précise des « dérogations au régime de l'autorisation » qui pourraient exister (FR, SH, SO, TG, ZH et SPC).

Proposition relative au rapport explicatif

- Quatorze participants demandent que l'exemple du vignoble relatif à l'usage non professionnel soit précisé au point 4.1.2 en ce qui concerne les produits utilisables et la possibilité d'obtenir un permis. Dans ce cas, aucun permis n'est en effet requis, mais en conséquence, estiment-ils, seuls les produits autorisés pour une utilisation non professionnelle peuvent être utilisés. En outre, le rapport explicatif devrait rendre attentif au fait qu'aucun permis ne peut être obtenu pour l'utilisation non professionnelle de PPh (12 cantons [AG, AR, BE, BL, BS, GR, LU, SG, SO, TG, TI, VS], 2 organisations nationales [chemsuisse, ACCS]).

2.2 Modification de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)

2.2.1 Situation initiale

L'art. 64, al. 5, OPPh proposé impose une condition supplémentaire pour la remise de PPh non autorisés à un usage privé : dès le 1.1.2027, quiconque qui vend, négocie ou revend des PPh à des utilisateurs professionnels doit vérifier avant chaque remise si l'acheteur dispose d'un permis valable. La remise de PPh à des personnes ne disposant pas d'un permis PPh valable sera désormais interdite.

2.2.2 Avis reçus

Au total, 68 des prises de position reçues s'expriment sur l'OPPh, soit 19 cantons, 1 parti, 3 associations faîtières nationales, 31 organisations nationales et suprarégionales, 12 organisations cantonales et régionales et 2 entreprises (voir aperçu au chap. 3).

2.2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.2.3.1 Évaluation globale

Approbation sans propositions ou avec propositions concernant uniquement l'exécution	26
Avis favorable en substance, avec certaines propositions	42
Avis ni favorable ni défavorable, avec plusieurs propositions	0
Avis défavorable en substance, avec plusieurs propositions	0
Opposition sans propositions	0

Les 68 participants approuvent pleinement le projet ou expriment un accord de principe.

Est soutenu le fait que cette proposition interdit désormais également la remise (en plus de l'utilisation) de PPh autorisés exclusivement pour un usage professionnel ou commercial à des personnes sans permis valable. En outre, le fait que l'identité des personnes doit désormais être vérifiée par les points de vente est accueilli favorablement.

Du côté des **cantons et des conférences intercantionales**, seule une précision linguistique est souhaitée.

Les **utilisateurs et les milieux agricoles** demandent en particulier que, dans les points de vente, les PPh puissent être retirés par des personnes mandatées par le titulaire du permis.

2.2.3.2 Art. 64, al. 5, OPPh (condition supplémentaire à la remise de PPh pour un usage professionnel ou commercial)

Au total, 68 participants se sont exprimés sur cette adaptation de l'OPPh qui, en coordination avec les adaptations de l'ORRChim, ajoute une condition supplémentaire à la remise de PPh pour un usage professionnel ou commercial.

POUR	26 participants, soit 5 cantons (FR, JU, NE, SH, ZG), le PSS, 17 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, CCE, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, VSA, Station ornithologique, WWF), AWBR et 2 entreprises (HWAG, IWB)
POUR, avec des propositions	42 participants, soit 14 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GR, LU, SG, SO, TG, TI, VS, ZH), 3 associations faîtières nationales (SAB, USP, JardinSuisse), 14 organisations nationales (chemsuisse, FSV, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs, OdA AAF, SAV, USPF, FUS, ASETA, SSIGE, ACCS, Vitisswiss, USPPT), 11 organisations cantonales et régionales (Agora, BVAR, BVBB, BVGL, BVSO, BEBV, Prométerre, SGBV, CVA, WVZ, ZBV)
Mixte	-
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Propositions

- Quatorze participants demandent que, dans la version allemande, la phrase « Ausgenommen sind Pflanzenschutzmittel, die für die nichtberufliche Verwendung zugelassen sind » soit déplacée à la fin de l'alinéa, faute de quoi il ne serait pas évident de comprendre à quoi se réfère le terme « Mittel » dans la troisième phrase (12 cantons [AG, AR, BE, BL, BS, GR, LU, SG, SO, TG, VS, ZH] et 2 organisations nationales [chemsuisse, ACCS]).
 - À titre de remplacement, 13 de ces 14 participants proposent d'insérer un alinéa supplémentaire après l'al. 5, libellé comme suit : « Sont exclus de l'al. 5 les produits phytosanitaires autorisés pour un usage non professionnel » (à l'exception de BL).
- En outre, 24 participants demandent que les PPh puissent être remis à des tiers et que le texte soit complété en conséquence par « un utilisateur professionnel, ou à un tiers mandaté par celui-ci, [...] » (AI, 2 associations faîtières nationales [SAB, USP],

11 organisations nationales [FSV, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs, OdA AAF, SAV, USPF, FUS, ASETA, Vitiswiss, USPPT], 10 organisations cantonales et régionales [Agora, BEBV, BVSO, BVAR, BVBB, BVGL, Prométerre, SGBV, CVA, ZBV]). Un autre participant souhaite l'introduction d'une réglementation pour les personnes mandatées pour retirer un PPh commandé et d'une réglementation pour le cas d'envoi postal ou de service de livraison (JardinSuisse).

- Un de ces participants (FUS) demande en outre de remplacer, dans la troisième phrase, « produits » par « produits phytosanitaires ».
- Un autre (ASETA) exige en outre que les PPh ne puissent être remis à des personnes mandatées que pour le compte du titulaire du permis.
- Un participant (BE) souhaite que soit clarifiée la question de savoir si un titulaire de permis peut mandater une autre personne pour effectuer des achats.
- Un participant demande à titre préventif, dans la mesure où une possibilité de procuration à d'autres personnes (p. ex. à des membres de l'entreprise) pour l'obtention de PPh par un titulaire de permis est envisagée, de veiller à ce que la réglementation soit claire, sans équivoque et vérifiable dans la pratique (chemsuisse).
- Deux participants soutiennent le texte, mais demandent que des possibilités de sanction soient également prévues ici⁹ (SSIGE, WVZ).
- Un participant demande que le système avec codes QR ou une application pour l'identification des permis soit développé parallèlement au site web. De plus, il conviendrait de s'assurer que l'utilisation des codes QR ne génère pas de coûts supplémentaires par rapport au site web (TI).
- Un participant demande l'utilisation du terme « utilizzatore professionale o commerciale » dans la version italienne du projet, en concordance avec l'art. 7 ORRChim (TI).

2.2.3.3 Propositions relatives à d'autres articles de l'OPPh

Trois demandes concernant l'OPPh ne peuvent pas être affectées à l'art. 64, al. 5, OPPh ou ne peuvent pas l'être clairement.

- Proposition relative à l'art. 77 OPPh : seize participants demandent que la remise d'un permis général d'importation (PGI) pour l'importation de PPh à usage professionnel soit liée à l'existence d'un permis d'utilisation de PPh. La durée de validité des PGI doit être ajustée à la validité des permis (14 cantons [AG, AR, BE, BL, BS, GR, LU, NW, OW, SG, SO, TG, VS, ZH], 2 organisations nationales [chemsuisse, ACCS]). Un de ces participants demande en outre d'ajouter que les commerçants qui ne font qu'importer des PPh et ne les utilisent pas à titre professionnel en soient exclus (ZH).
- Proposition relative à l'art. 68, al. 4, OPPh : un participant demande que la formulation garantisse que, comme jusqu'à présent, les herbicides restent interdits de manière générale sur une partie importante des surfaces situées en zone urbanisée, indépendamment du fait qu'ils soient appliqués par des utilisateurs professionnels ou privés (VL).
- Proposition concernant l'OPPh en général : deux participants demandent que les PPh pour la protection des récoltes puissent, comme jusqu'ici, également être remis aux détenteurs de permis pour la lutte parasitaire en général et pour l'emploi de fumigants en particulier (OPer-S et ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des fumigants). Ces permis ne sont pas mentionnés dans le présent paquet de révision et il n'est donc pas clair s'ils seront, dans le futur registre, disponibles en vue de l'utilisation de PPh. Dans le cadre de

⁹ Le texte ne précise pas ce qu'il faut entendre par « également ici ». Il s'agit très probablement d'une référence à l'art. 23a ORRChim.

la présente révision, il conviendrait donc de trouver une réglementation appropriée pour que de telles remises restent possibles.

2.3 Ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (nouveau)

2.3.1 Situation initiale

Selon les nouvelles dispositions proposées dans l'ORRChim, à partir de 2026, seuls les titulaires d'un permis seront autorisés à utiliser des PPh à titre professionnel ou commercial. Un nouveau Registre Permis PPh permettra la gestion administrative des permis, le suivi des formations continues, le renouvellement des permis ainsi que la vérification de la validité des permis par les points de vente. Le nouveau registre utilisera le portail Agate.

2.3.2 Avis reçus

Au total, 82 des 90 prises de position reçues s'expriment sur l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires, soit 24 cantons, 2 partis, 4 associations faitières nationales, 37 organisations nationales, 13 organisations cantonales et régionales et 2 entreprises (voir aperçu en annexe).

2.3.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.3.1 Appréciation globale du projet

Approbation sans propositions ou avec propositions concernant uniquement l'exécution	26
Avis favorable en substance, avec certaines propositions	39
Avis ni favorable ni défavorable, avec plusieurs propositions	16
Avis défavorable en substance, avec plusieurs propositions	0
Opposition sans propositions	1

Dans l'ensemble, 65 des 82 participants (79 %) se prononcent totalement ou principalement en faveur du projet, 16 participants (20 %) ne sont ni pour ni contre et 1 participant (1 %) y est défavorable.

Presque tous les participants accueillent sur le principe favorablement la création d'un registre central géré par la Confédération. Ils apprécient en particulier le fait qu'un permis numérique soit établi à la place d'une carte physique, que l'utilisation d'Agate réduise la charge administrative et évite les doublons (notamment du point de vue des agriculteurs), que des quantités minimales de données soient collectées et enregistrées et que le registre permette d'avoir une vue d'ensemble du nombre de permis délivrés en Suisse.

Les questions de l'utilisation des données (p. ex. pour des statistiques, art. 11) ainsi que de la protection et de la sécurité des données (art. 9 et 10) font l'objet de commentaires critiques et d'une série de propositions. Les utilisateurs craignent que ces données ne puissent être utilisées à des fins politiques. Tous les participants s'accordent à dire que les données personnelles concernant les titulaires de permis sont des données sensibles. C'est pourquoi elles ne doivent être disponibles que dans la mesure où cela est nécessaire, que ce soit pour l'exécution cantonale ou pour la vérification, dans les points de vente, que les acheteurs disposent de l'habilitation correspondante.

Les **cantons et les conférences intercantionales** souhaitent notamment que les titulaires de permis soient obligés de tenir leur adresse à jour, que les autorités d'exécution cantonales puissent consulter non seulement le nom et la validité, mais aussi l'adresse postale et l'adresse électronique, et que leur accès au registre soit gratuit (via une interface).

Pour les **utilisateurs et les milieux agricoles**, il est particulièrement important que les données des titulaires de permis ne soient pas publiques et qu'elles ne puissent pas être utilisées aux fins de statistiques ou d'autres évaluations. En outre, ces participants considèrent que les utilisateurs des milieux agricoles doivent être mis sur un pied d'égalité avec ceux des

autres domaines en ce qui concerne la reconnaissance des formations continues (procédure de coupon). Enfin, dans les dispositions transitoires, le délai doit être prolongé de six mois.

Du côté des **milieux de la protection de l'environnement**, on se félicite du registre et notamment de la vérification des permis dans les points de vente.

2.3.3.2 Art. 2 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (service administratif indépendant)

Sept participants s'expriment sur les dispositions concernant le service administratif du registre.

POUR	1 participant, soit 1 organisation nationale (SPC)
POUR, avec des propositions	1 participant, soit 1 organisation nationale (CIC)
Mixte	5 participants, soit 5 organisations nationales (AquaViva, FSP, FPC, VL, WWF)
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Propositions

- Cinq participants (AquaViva, FSP, FPC, VL, WWF) demandent l'insertion d'une nouvelle lettre à l'art. 2, al. 3, soit let. g, ayant le libellé suivant : garantir qu'aucune utilisation abusive des données ne peut avoir lieu, notamment la délivrance abusive de permis, et appliquer un devoir de diligence particulier à la reconnaissance de permis étrangers visée à l'art. 8, al. 2, ORRChim.
- Le canton du Valais exige que l'administration du registre se fasse à l'OFEV et ne soit pas externalisée. La Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC) demande que la gestion des données du registre reste en mains publiques et que les dispositions de protection des données soient respectées.

2.3.3.3 Art. 3 et 4 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (obligations des organes chargés des examens et des organes chargés des formations continues)

Au total, 26 participants s'expriment sur les exigences posées aux organes chargés des examens et aux organes chargés des formations continues en ce qui concerne les données relatives aux diplômés.

POUR	1 participant, soit 1 organisation nationale (SPC)
POUR, avec des propositions	9 participants, soit 3 cantons (FR, SO, TI), 5 organisations nationales (FSV, IVVS, OdA AAF, FUS, Vitiswiss) et 1 organisation cantonale et régionale (Agora)
Mixte	16 participants : AI, SAB, USP, COJA, Agro-entrepreneurs, FSA, USPF, USPPT, BVAR, BVBB, BVGL, BVSO, BEBV, SGBV, CVA, ZBV
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Propositions relatives à l'art. 4, al. 3

- Seize participants demandent la suppression de cet al. 3 afin de mettre l'agriculture sur un pied d'égalité avec les autres branches, en accord avec la demande d'assimilation des permis Agriculture liée à l'art. 8, al. 3, let. f, OPer-A (AI, 2 associations faîtières nationales [SAB, USP], 5 organisations nationales [COJA, Agro-entrepreneurs, SAV, USPF, USPPT], 8 organisations cantonales et régionales [BEBV, BVSO, BVAR, BVBB, BVGL, SGBV, CVA, ZBV]). Un participant demande de manière plus générale que l'enregistrement des formations continues dans le registre soit identique pour tous les titulaires de permis (VS).

- Sept participants proposent qu'en lieu et place des données mentionnées à l'al. 2, let. b, les organes chargés des formations continues fournissent au détenteur de permis le jour même de la formation continue un code lui permettant de consulter à tout moment l'état d'avancement de sa formation (FSV, IVVS, COJA, OdA AAF, FUS, Vitiswiss, Agora).
- Les SPC se félicitent de la formulation.
- Le canton du Tessin demande de permettre également aux titulaires des permis Horticulture et Forêt de confirmer leurs heures de formation continue dans le registre, par analogie avec la procédure prévue pour les titulaires de permis Agriculture.

Proposition relative à l'art. 4, al. 4

- Trois participants (FR, SO, SPC) demandent que l'annonce/l'enregistrement/la modification soient effectués directement par le titulaire du permis via Agate et non pas via les organes chargés des formations continues. En conséquence, ils demandent la suppression de l'al. 4.

Proposition relative à l'art. 4, al. 2, let. a

- Le canton du Tessin demande que les informations relatives aux organes chargés des formations continues soient mises à jour chaque année au 1^{er} mars, et non sept jours avant le début de la formation continue. Ainsi, il conviendra d'établir une liste des cours proposés durant l'année en question, qui sera mise à disposition des titulaires de permis afin qu'ils puissent planifier leur participation aux cours.

2.3.3.4 Art. 6 et 7 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (Consultation du Registre Permis PPh et modification des données)

Au total, 19 participants s'expriment sur les dispositions concernant la consultation du registre et la modification des données du registre.

POUR	-
POUR, avec des propositions	19 participants, soit 16 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VS, ZH) et 3 organisations nationales (chemsuisse, SPC, ACCS)
Mixte	-
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Proposition relative à l'art. 6, al. 2 (consultation et modification des données)

- Les 19 participants qui se sont exprimés à ce sujet proposent une adaptation en ce sens que le titulaire doit impérativement tenir à jour son adresse postale (« doit » au lieu de « peut »). En outre, 17 de ces participants (les participants mentionnés précédemment sauf SH et SPC) demandent en outre que les dispositions d'exception mentionnées ensuite ne s'appliquent pas uniquement aux titulaires d'un permis Agriculture, mais à tous ceux dont les données peuvent être automatiquement mises à jour par des systèmes spécifiques à la branche. Ceci d'autant plus que – comme mentionné dans le rapport explicatif – outre l'agriculture, une mise à jour automatique est également en discussion dans le domaine de l'horticulture et que d'autres pourraient suivre à l'avenir.

Concernant l'art. 7, seul un participant l'approuve sans aucune remarque (SPC).

2.3.3.5 Art. 8 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (Couplage avec d'autres systèmes d'information)

Un participant s'exprime sur le lien prévu entre le registre et d'autres systèmes d'information, notamment le portail Internet Agate.

POUR	1 participant, soit 1 organisation nationale (SPC)
POUR, avec des propositions	-
Mixte	-
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Concernant l'art. 8, seul un participant a exprimé son accord (« pas de remarques ») (SPC).

Le canton du Valais relève que seuls les détenteurs de bétail utilisent Agate et que ce système présente donc des lacunes pour l'utilisation en combinaison avec le registre des titulaires de permis Agriculture.

2.3.3.6 Art. 9 et 10 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (publication et transmission des données au moyen d'une interface standard)

Au total, 64 participants se prononcent sur les dispositions relatives à la publication des données et à la transmission des données à l'aide d'une interface standard.

POUR	16 participants, soit 1 parti (PSS), 12 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, VSA, WWF), 1 organisation cantonale et régionale (AWR) et 2 entreprises (HWAG, IWB)
POUR, avec des propositions	21 participants, soit 18 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, VS, ZG, ZH) et 3 organisations nationales (chemsuisse, CCE, ACCS),
Mixte	26 participants, soit 2 cantons (AI, JU), 3 associations faîtières nationales (SAB, USP, JardinSuisse), 11 organisations nationales (FSV, IVVS, COJA, SPC, Agro-entrepreneurs, OdA AAF, SAV, USPF, FUS, Vitiswiss, USPPT) et 10 organisations cantonales et régionales (Agora, BVAR, BVBB, BVGL, BVSO, BEBV, Prométerre, SGBV, CVA, ZBV)
CONTRE, avec des propositions	1 participant, soit 1 organisation nationale (UMS)
CONTRE	-

Seize participants approuvent les art. 9 et 10, notamment la vérification des permis par les vendeurs (1 parti [PSS], 12 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, VSA, WWF], AWR, 2 entreprises [HWAG, IWB]).

Propositions relatives à l'art. 9 (Publication de données)

- Dans l'ensemble, 25 participants demandent que la formulation de l'art. 9 soit précisée afin de garantir que les données des titulaires de permis ne soient pas publiques. Ils proposent de remplacer « L'OFEV publie... » par « L'OFEV met à disposition des points de vente enregistrés ... » (2 cantons [AI, JU], 3 associations faîtières nationales [SAB, USP, JardinSuisse], 10 organisations nationales [FSV, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs, OdA AAF, SAV, USPF, FUS, Vitiswiss, USPPT], 10 organisations cantonales et régionales [Agora, BEBV, BVSO, BVAR, BVBB, BVGL, Prométerre, SGBV, CVA, ZBV]).
- Deux autres participants émettent des réserves quant à la publication de ces données.
 - Un participant demande d'examiner si la publication de toutes les données mentionnées à l'art. 9 est réellement nécessaire ou s'il suffit que le point de vente vérifie le nom du détenteur du permis et la validité de celui-ci (TG).
 - Un participant souhaite plus généralement que l'accès aux données soit limité en fonction des besoins (SO).

- Deux participants demandent, pour des raisons différentes, la suppression pure et simple de l'art. 9 :
 - l'un estime que l'art. 10 est déjà suffisant pour l'accès aux informations concernant les titulaires de permis (UMS), et
 - l'autre juge que le point de vente ne doit pas disposer d'un accès complet, mais uniquement d'un accès au nom des titulaires de permis et à la validité des permis, par exemple au moyen d'un code QR (SPC).
- Deux participants souhaitent qu'il soit examiné si tous les points de vente sont suffisamment compétents pour connaître le domaine d'utilisation de chaque produit vendu et pour pouvoir vérifier la validité des permis (SO, SPC).

Propositions relatives à l'art. 9 (accès au nom et à l'adresse électronique des titulaires de permis par les autorités cantonales)

- Au total, 22 participants demandent que l'art. 9 soit adapté de manière que les autorités cantonales d'exécution aient également accès à l'adresse postale et à l'adresse électronique des titulaires de permis, ce qui est important pour les contrôles et les sanctions (18 cantons [AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, VS, ZG, ZH] et 4 organisations nationales [chemsuisse, SPC, CCE, ACCS]).
 - Un de ces participants fait cette demande tant pour l'art. 9 que pour l'art. 10 (ZH).
 - Un autre demande l'accès aussi bien pour les autorités d'exécution que pour les autorités pénales, conformément à sa demande concernant l'ORRChim (voir point 2.1.3.9) (BE).

Proposition relative à l'art. 9 et à l'art. 11 (aperçu des formations continues suivies)

- Quatre participants demandent de pouvoir consulter dans le registre une liste des formations continues suivies, afin de pouvoir déterminer les besoins en la matière et d'éviter ainsi des goulets d'étranglement dans l'offre (FR, SO, TG, SPC).

Proposition relative à l'art. 10

- Un participant propose d'apposer un code QR sur l'attestation de permis, qui pourrait être facilement lu par le point de vente (GE).
- Un participant demande qu'un accès au registre soit créé pour les organisations de contrôle de droit privé qui vérifient les normes sectorielles et les labels. Il souhaite introduire une let. c à l'art. 10 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires, ayant la formulation « les organisations de droit privé qui contrôlent ou coordonnent des normes sectorielles et des normes de label » (UMS).

2.3.3.7 Art. 11 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (Statistiques)

Les participants émettent neuf propositions concernant les dispositions relatives aux statistiques.

POUR	-
POUR, avec des propositions	-
Mixte	-
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	25 participants, soit 1 canton (AI), 3 associations faitières nationales (SAB, USP, JardinSuisse), 11 organisations nationales (FSV, IVVS, COJA, SPC, Agro-entrepreneurs, OdA AAF, SAV, USPF, FUS, Vitisswiss, USPPT), 10 organisations cantonales (Agora, BVAR, BVBB, BVGL, BVSO, BEBV, CP, SGBV, CVA, ZBV)

Propositions relatives à l'art. 11

- Au total, 25 participants n'acceptent pas que les données du registre puissent être remises à des tiers aux fins de statistiques ou d'autres évaluations. Ils demandent la suppression de l'al. 3 (1 canton [AI], 3 associations faîtières nationales [SAB, USP, JardinSuisse], 11 organisations nationales [FSV, IVVS, COJA, SPC, Agro-entrepreneurs, OdA AAF, SAV, USPF, FUS, Vitiswiss, USPPT], 10 organisations cantonales [Agora, BVAR, BVBB, BVGL, BVSO, BEBV, CP, SGBV, CVA, ZBV]).

Propositions relatives à l'art. 1 (statistiques, protection des données)

- Quinze participants demandent la suppression de la dernière partie de l'al. 2 en avançant les mêmes arguments, le registre ne devant pas servir à l'établissement de statistiques (2 cantons [AI, SH], SAB, 9 organisations nationales [FSV, IVVS, COJA, SPC, OdA AAF, SAV, ASETA, Vitiswiss, USPPT], 3 organisations cantonales et régionales [Agora, CVA, ZBV]). Ces participants correspondent, à l'exception de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA), à un sous-ensemble des 25 participants susmentionnés.
- Neuf participants demandent que l'al. 2 soit complété de sorte que la protection des données doive être respectée dans tous les cas (USP, 2 organisations nationales [USPF, Agro-entrepreneurs], 6 organisations cantonales et régionales [BVSO, BEBV, BVAR, BVBB, BVGL, SGBV]).
- Un participant demande que la dernière partie de l'al. 2 soit modifiée en « et à l'établissement de statistiques internes à l'OFEV, qui doivent être traitées de manière confidentielle » (FUS).

2.3.3.8 Art. 10, 13 et 14 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (coûts et émoluments)

Au total, 20 participants s'expriment sur les coûts et les émoluments d'accès au registre.

POUR	-
POUR, avec des propositions	19 participants, soit 16 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, TG, VS, ZH), 3 organisations nationales (chemsuisse, SPC, ACCS)
Mixte	1 participant, soit 1 canton (TI)
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Proposition relative aux art. 10, 13 et 14 (coûts subis par les services cantonaux)

- Dans l'ensemble, 20 participants demandent que les services d'exécution cantonaux disposent d'un accès gratuit au registre et que l'interface prévue soit mise à disposition des cantons par la Confédération (17 cantons [AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, TG, TI, VS, ZH], 3 organisations nationales [chemsuisse, SPC, ACCS]).
 - Un de ces participants demande que l'interface soit disponible aussi bien pour les autorités d'exécution que pour les autorités pénales, conformément à sa proposition relative à l'ORRChim (voir point 2.1.3.9) (BE).
 - Un autre participant exige en outre que cet accès soit également gratuit pour les responsables de la formation continue et des examens, et que l'art. 13, al. 2, soit complété par la formulation « ... à la charge des utilisateurs, sauf si un intérêt public prévaut » (TI).

Propositions / remarques concernant l'annexe de l'OEChim

- Quatorze participants partent du principe que les nouveaux émoluments introduits à l'annexe III OEChim ne sont pas applicables à l'utilisation du registre et des interfaces par les services d'exécution cantonaux¹⁰ (12 cantons [AG, AR, BE, BL, BS, GR, JU, LU, NW, SG, TG, VS], 2 organisations nationales [chemsuisse, ACCS]).
- Deux participants souhaitent que l'annexe III OEChim soit précisée. Selon eux, il ne ressort pas clairement des ch. 4.1 et 4.2 si les émoluments mentionnés s'appliquent à une demande et à qui ils sont dus (SO, SPC).
- Un participant propose de réduire les montants maximaux des émoluments d'interface et d'assistance technique proposés à l'annexe III OEChim, des montants élevés étant, selon lui, susceptibles d'empêcher l'adhésion de certains points de vente au système (TI).

Les SPC s'expriment en outre sur l'art. 13 ; n'ayant pas de commentaire à formuler à ce sujet, ils l'approuvent.

2.3.3.9 Propositions relatives à d'autres articles

Les prises de position comportent des propositions concernant d'autres articles de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires non traités ci-devant. Leur contenu se recoupe avec d'autres thèmes et a été déplacé en conséquence¹¹.

Concernant l'art. 1 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (Objet), des cantons et cinq autres participants demandent que l'al. 1 reprenne le libellé de l'art. 64, al. 5, c'est-à-dire qu'il soit complété par « pour l'utilisation ou la remise de produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial » (AquaViva, FSP, FPC, VL, WWF).

2.4 OPer-A, OPer-H, OPer-Fo et OPer-S

2.4.1 Situation initiale

Les ordonnances relatives au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans les domaines de l'agriculture (OPer-A), de l'horticulture (OPer-H), de l'économie forestière (OPer-Fo) et des domaines spéciaux (OPer-S), soumises à consultation, règlent les exigences et les connaissances nécessaires à l'utilisation professionnelle des PPh, les examens à passer ainsi que l'organisation et le contenu des formations continues.

Les modifications apportées aux permis existants concernent d'une part la répartition fondamentale entre les domaines (l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture en vigueur est divisée en deux domaines, l'agriculture et l'horticulture) et d'autre part huit thèmes, évalués individuellement au point 2.4.3.

2.4.2 Avis reçus

Dans l'ensemble, 86 des 90 avis reçus contiennent des remarques sur les OPer, soit 24 cantons, 2 partis, 4 associations faîtières nationales, 39 organisations nationales, 14 organisations cantonales et régionales et 3 entreprises (voir aperçu au chap. 4).

¹⁰ Cela est formulé comme une remarque dans les avis, et non comme une proposition.

¹¹ Un certain nombre de participants se sont exprimés sur les questions de statistiques et de protection des données en se référant à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires. Ces avis sont tous mentionnés au point 2.3.3.7 (art. 11 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires). Un certain nombre de participants se sont exprimés par ailleurs sur les questions des dispositions transitoires et des délais, en référence à l'art. 16 de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires. Ces avis sont tous mentionnés au point 2.1.3.8 (art. 23a ORRChim).

2.4.3 Résultats de la procédure de consultation

2.4.3.1 Appréciation globale du projet

Approbation sans propositions ou avec propositions concernant uniquement l'exécution	6
Avis favorable en substance, avec certaines propositions	29
Avis ni favorable ni défavorable, avec plusieurs propositions	50
Avis défavorable en substance, avec plusieurs propositions	0
Opposition sans propositions	1

Au total, 35 des 86 participants (41 %) émettent un avis favorable, 50 participants (58 %) un avis à la fois favorable et défavorable et 1 participant (1 %) une opposition.

Comme pour l'ORRChim, presque tous les participants reconnaissent la nécessité de mettre en œuvre la mesure correspondante du plan d'action PPh. La professionnalisation de l'ensemble du secteur est jugée positive, de même que la possibilité, grâce à l'obligation de formation continue, de s'adapter à l'évolution rapide des exigences en la matière. La répartition entre les différents domaines est majoritairement approuvée, même si les avis divergent quant à la nature de l'effort à fournir dans chaque domaine. La plupart des souhaits de modification transversale portent sur la durée de validité des permis, y compris le renouvellement des anciens permis, ainsi que sur les émoluments d'examen et de formation continue.

En ce qui concerne l'**OPer-A**, les cantons acquiescent surtout à la séparation des domaines de l'agriculture et de l'horticulture, qui permet de créer les conditions nécessaires pour transmettre les contenus spécifiques à ces domaines. De nombreuses propositions ont été formulées, principalement par les milieux agricoles, en vue d'introduire un permis simplifié pour les exploitations spécialisées dans la culture d'herbages, qui n'utilisent pas de PPh, à l'exception d'herbicides sur de petites surfaces. Le terme « permis plante par plante » est proposé pour un tel permis. Le risque lié à ces utilisations étant réduit, l'obtention d'un permis plante par plante doit générer des charges d'examen et de formation continue nettement inférieures. Plusieurs participants proposent que ce type de permis soit couvert par l'**OPer-S**.

S'agissant de l'**OPer-H**, certains participants ont fait remarquer qu'il conviendrait de spécifier ce qu'il faut entendre par horticulture et qu'il faudrait éviter que les utilisateurs ne soient obligés d'obtenir deux permis en raison de la proximité avec l'agriculture et les domaines spéciaux.

Pour ce qui est de l'**OPer-Fo**, 21 participants sont d'avis que l'utilisation de PPh en forêt ne devrait pas être autorisée et qu'en conséquence l'**OPer-Fo** devrait être purement et simplement supprimée.

2.4.3.2 Art. 1, al. 1, OPer (Champ d'application du permis)

Au total, 18 participants se sont exprimés sur la proposition des quatre domaines d'application distinguant fondamentalement les OPer en agriculture, horticulture, économie forestière et domaines spéciaux. La plupart des remarques concernent l'agriculture (OPer-A), mais l'horticulture (OPer-H) et les domaines spéciaux (OPer-S) ont également été fréquemment commentés. En revanche, aucun avis n'a été formulé concernant le champ d'application de l'**OPer-Fo**.

POUR	1 participant, soit 1 organisation suprarégionale (CCE)
POUR, avec des propositions	2 participants : 2 cantons (SG, ZH),
Mixte	14 participants, soit 1 canton (VD), 2 associations faitières nationales (USP, JardinSuisse), 3 organisations nationales (COJA, Agro-entrepreneurs Suisse, USPF), 7 organisations cantonales et régionales (BVAR, BVBB, BVGL, BV SO, BEBV, CP, SGBV), 1 entreprise (sanu)
CONTRE, avec des propositions	1 organisations cantonales et régionales (Prométerre)
CONTRE	-

Remarques générales positives

- Un participant (CCE) approuve le fait que les utilisateurs professionnels actifs dans les quatre domaines soient couverts par les OPer, c'est-à-dire également les agriculteurs bio et ceux qui n'effectuent que des traitements plante par plante.

Propositions

- Deux participants demandent une définition plus claire du terme « horticulture ». L'association JardinSuisse estime que les activités mentionnées à l'art. 1, ch. 1, OPer-S ne sont pas des « domaines spéciaux », mais englobent des activités horticoles courantes et doivent donc être réglementées de manière globale dans une ordonnance. En outre, les champs d'application doivent être définis de manière qu'un seul permis soit nécessaire pour la branche horticole.
- Onze participants¹² demandent que la possibilité d'un permis pour l'utilisation d'herbicides sur de petites surfaces soit mise en œuvre de la manière suivante : à l'art. 1, al. 1, OPer-S, le terme « produits phytosanitaires » est remplacé par « herbicides dans l'utilisation plante par plante » et, outre les infrastructures (let. a) et les constructions (let. b), l'agriculture (let. c, nouveau) est également mentionnée comme domaine (SPC, BVSO, BEBV, BVAR, BVBB, USP, BVGL, USPF, COJA, Agro-entrepreneurs Suisse, SGBV). Certains soulignent que les exigences disproportionnées en matière de formation initiale et de formation continue ne sont pas supportables, en particulier pour les exploitations de pâturages situées dans les régions de montagne. Ils estiment que les exigences en matière de formation initiale, d'examen et de formation continue doivent être nettement réduites, les risques liés aux traitements plante par plante étant très faibles.
- L'association sanu propose d'adapter l'OPer-S de manière que le permis Domaines spéciaux ne s'applique plus qu'aux traitements herbicides sur de petites surfaces (traitements plante par plante). Les SPC proposent que l'accès puisse se faire de manière analogue aux permis normaux via Agate et que le système soit perméable et offre la possibilité de passer à un niveau supérieur avec des examens supplémentaires ou de passer à un permis moins exigeant comme le permis plante par plante proposé.

2.4.3.3 Art. 1, al. 2 et 3, OPer (encadrement de personnel n'étant pas titulaire d'un permis)

Au total, 61 participants s'expriment sur la possibilité d'encadrer les personnes sans permis dans l'utilisation professionnelle des PPh. La plupart des remarques sont formulées de manière générale et concernent donc les quatre domaines.

POUR	-
POUR, avec des propositions	22 participants, soit 3 cantons (BL, GE, JU), 1 association faîtière nationale (USP), 11 organisations nationales (apisuisse, BioSuisse, FSV, IVVS, COJA, CIC, Agro-entrepreneurs Suisse, OdA AAF, ASETA, Vitiswiss, UMS) et 7 organisations cantonales et régionales (BVAR, BVBB, BVGL, BV SO, BEBV, LBV, SGBV)
Mixte	35 participants, soit 16 cantons (AG, AI, AR, BE, BS, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZH), 1 parti politique (PSS), 1 association faîtière nationale (SAB), 15 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BirdLife, chemsuisse, Greenpeace, CCE, PUSCH, FSA, FSP, FPC, ACCS, FSE, WWF), 1 organisation cantonale et régionale (AWBR) et 1 entreprise (IWB).
CONTRE, avec des propositions	2 participants, soit 1 organisation nationale (Pro Natura) et 1 entreprise (Hardwasser)
CONTRE	2 participants, soit 1 organisation nationale (FF) et 1 entreprise (Hardwasser)

Propositions concernant les quatre domaines

¹² Parmi eux, un participant a introduit cette exigence dans les prises de position sur l'ORRChim (SPC) ; il est mentionné ici.

- Dans l'ensemble, 38 participants demandent que les précisions concernant les termes « dirigée » et « instruite » soient mentionnées dans les OPer et pas seulement dans le rapport explicatif au point 4.4.2 (22 cantons, 1 association faîtière nationale, 9 organisations nationales, 6 organisations cantonales et régionales). Il est fait référence à la liste des données figurant dans le rapport explicatif. Cette liste va du nom du produit utilisé jusqu'à une adresse à contacter en cas de questions ou d'urgence. La demande se fonde sur la pratique, la question étant souvent posée de savoir ce que l'on entend par « direction » ou « instructions » au sens des OPer et quelles sont les exigences en matière de « direction » et d'« instructions ».
- En outre, 20 participants, soit 18 cantons et deux organisations nationales (chemsuisse et ACCS), demandent que les activités soumises à autorisation effectuées sur mandat de tiers ne puissent être exercées que par des titulaires de permis en personne. La formation supplémentaire mentionnée dans le rapport explicatif pour les titulaires de permis qui dirigent ou instruisent doit être obligatoire. En cas de non-entrée en matière sur cette proposition, le canton de Bâle-Campagne formule une proposition subsidiaire visant à compléter l'art. 1, al. 3, OPer, comme suit : « ... sont dirigées ou ont été instruites sur place par le titulaire d'un permis » par « et directement supervisées »,.
- Deux participants demandent que l'art. 1, al. 3, OPer, soit adapté, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une activité effectuée sur mandat de tiers, de manière que les personnes ne disposant pas de permis soient directement dirigées ou instruites et directement supervisées sur place par un titulaire de permis (BS, CIC).
- Quatre participants demandent que les PPh ne puissent plus être appliqués que par des personnes formées et, par conséquent, que l'art. 1, al. 2 et 3, OPer soit supprimé (FF, Pro Natura, HWAG, sanu).
- Enfin, 22 participants s'expriment sur la responsabilité des titulaires de permis. Parmi eux, 19 participants demandent que le permis soit retiré lorsqu'une personne ayant reçu des instructions enfreint les bases légales. Deux participants proposent que les titulaires de permis soient tenus de rendre des comptes de manière appropriée lorsqu'une personne instruite enfreint les bases légales. Un participant constate qu'il n'est pas question de la responsabilité des titulaires de permis dans l'OPer alors qu'elle est clairement décrite dans le rapport explicatif.

Proposition relative à l'OPer-A

- Quatorze participants du côté des utilisateurs demandent que l'expression « sur place » soit supprimée de l'art. 1, al. 3, (BV SO, BEBV, BVAR, BVBB, USP, BVGL, COJA, OdA AAF, Agro-entrepreneurs Suisse, ASETA, IVVS, FSV, Vitisswiss, SGBV), l'instruction devant, selon eux, également être possible dans des endroits de l'exploitation éloignés de la surface à traiter.

2.4.3.4 Art. 2, al. 1 et 2, et annexe 1 OPer (Compétences et connaissances)

Au total, 41 participants s'expriment sur les compétences et les connaissances nécessaires à l'obtention d'un permis. La plupart des commentaires concernent l'OPer-A.

POUR	17 participants, soit 1 parti politique (PSS), 13 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, Greenpeace, SPC, PRN, PUSCH, FSP, VSA, WWF), 1 organisation cantonale et régionale (AWBR), 2 entreprises (HWAG, IWB)
POUR, avec des propositions	21 participants, soit 3 cantons (AR, JU, VS), 2 associations faîtières suisses (SAB, USP), 8 organisations nationales (FSV, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs Suisse, USPF, Vitisswiss, UMS, USPPT), 7 organisations cantonales et régionales (BEBV, BVAR, BVBB, BVGL, BVSO, SGBV, ZBV), 1 entreprise (sanu)
Mixte	3 participants, soit 2 cantons (AI, BE) et 1 organisation nationale (FSA)

CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Remarques générales favorables, valables pour les quatre domaines

- Seize participants sont particulièrement favorables à ce que les titulaires de permis doivent disposer de connaissances en matière de protection végétale intégrée (PSS, 12 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, VSA, WWF], AWBR, HWAG, IWB).

Proposition applicable aux quatre domaines

- Un canton (BE) suggère de vérifier si les thèmes généraux de protection ne pourraient pas faire l'objet d'une formation d'ordre supérieur, étant donné qu'ils ne sont pas spécifiques au domaine d'utilisation pour lequel les participants se forment¹³.

Propositions relatives à l'OPer-A

- Dans l'ensemble, 18 participants demandent que, dans la spécification des contenus d'apprentissage relatifs aux bases légales à l'annexe 1, ch. 2.1.6, les termes tels que « principe de précaution » ou « coûts externes » soient supprimés sans être remplacés, au motif qu'ils ne représentent pas une valeur ajoutée pour une utilisation sûre et professionnelle des PPh. Certains participants souhaitent en outre une description plus précise ou éventuellement la suppression du ch. 4.1.2 (« Indiquer les mesures de prévention [...] renforcent la résistance des plantes aux maladies et aux nuisibles ») (1 canton, 2 associations faîtières, 8 organisations nationales et 7 organisations cantonales et régionales).
- Quatre participants demandent qu'en cas d'introduction d'un permis plante par plante limité à l'utilisation d'herbicides sur de petites surfaces, seuls des contenus concernant l'utilisation d'herbicides soient exigés dans le cadre de la formation (2 cantons, 1 organisation nationale et 1 entreprise).
- Un participant propose d'élargir les contenus d'apprentissage énumérés à l'annexe 1 aux spécificités des cultures spéciales, par exemple le traitement en serre ou les différences de traitement entre les cultures verticales et les cultures de surface (VS).
- Un participant demande de choisir, lors de la sélection des contenus d'examen, les thèmes qui sont pertinents pour la pratique et qui garantissent une utilisation sûre des PPh. En outre, le contenu doit pouvoir être complété régulièrement afin de tenir compte des nouveaux développements (techniques) (UMS).
- Un participant demande que l'annexe 1 soit complétée par des aspects agronomiques et techniques de la protection végétale. Il estime qu'en accordant plus d'importance à des thèmes tels que les changements dans les techniques de production et les nouveaux organismes nuisibles, la formation continue deviendrait également plus attrayante pour les participants (BE).

2.4.3.5 Art. 3 et annexe 2 OPer (attestation des connaissances acquises par la réussite de l'examen)

Au total, 51 participants s'expriment sur l'examen qui doit être réglé par les dispositions de l'annexe 2. Environ la moitié des demandes sont formulées explicitement pour tous les domaines tandis que l'autre moitié se réfère exclusivement à l'OPer-A.

¹³ L'avis ne précise pas ce que l'on entend exactement par « thèmes de protection ». Il pourrait par exemple s'agir de contenus dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

POUR	1 participant ; 1 canton (VD)
POUR, avec des propositions	28 participants, soit 5 cantons (AI, TG, TI, VS, ZH), 1 parti politique (PSS), 1 association faîtière nationale (SAB), 17 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, SPC, PRN, PUSCH, FSA, FSP, FPC, VSA, UMS, WWF), 1 organisation cantonale et régionale (AWBR), 3 entreprises (HWAG, IWB, sanu)
Mixte	22 participants, soit 4 cantons (BE, FR, SG, SO), 1 association faîtière nationale (USP), 9 organisations nationales (FSV, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs Suisse, OdA AAF, FUS, VL, Vitiswiss, Station ornithologique), 8 organisations cantonales et régionales (Agora, BVAR, BVBB, BVGL, BV SO, BEBV, LBV, SGBV)
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Propositions concernant les quatre domaines

- Dans l'ensemble, 21 participants exigent que les mesures phytosanitaires préventives et alternatives (objectif 4 de l'annexe 2, ch. 3.3) soient définies comme partie intégrante obligatoire des examens théoriques et pratiques. Selon 18 participants, il convient d'accorder une priorité moindre aux instructions à d'autres personnes, mentionnées à l'annexe 2, ch. 3.3, OPer, comme objectif de l'examen théorique et de l'examen pratique. Pour deux participants, qui demandent l'interdiction de l'utilisation des PPh par des personnes sans permis, le thème doit donc être supprimé (1 canton, 1 parti politique, 13 organisations nationales¹⁴, 1 organisation cantonale et régionale et 2 entreprises).
- Trois participants souhaitent que l'annexe 2, ch. 3.6, OPer précise dans quel délai l'examen doit être repassé pour que la partie d'examen réussie conserve sa validité (SO, FR, LBV)¹⁵.
- Deux participants estiment que les termes « Examinatoren » et « Examinatorinnen » figurant dans la version allemande des OPer (à l'annexe 2, ch. 3.4, 3.5 et 3.7, et à l'art. 7) constituent une erreur de traduction et qu'ils devraient être remplacés par les termes « Experten » et « Expertinnen » (SPC, ZH).
- Un participant propose de compléter l'annexe 2, ch. 2, OPer, en ce sens que les candidats doivent présenter les documents nécessaires à l'admission (VS).
- Un participant demande que les émoluments d'examen ne couvrent pas uniquement les coûts liés aux aspects indiqués à l'annexe 2, ch. 2.4, (OPer-A, OPer-H) ou ch. 2.3, (OPer-Fo, OPer-S), mais également les frais d'accès au registre des permis (TI).
- Un participant fait remarquer que dans l'annexe 2, ch. 3.1, OPer, sous le titre « Fréquence des examens et langue utilisée », il manque une indication sur la fréquence des examens (VS).
- Un participant demande que la durée de l'examen pratique (annexe 2, ch. 3.3, OPer) soit réduite, une durée de 30 minutes étant longue et entraînant des coûts élevés (BE).
- Un participant souhaite qu'il soit précisé que l'examen théorique (annexe 2, ch. 3.3, OPer) est un examen écrit (VS).

¹⁴ L'organisation Fair-Fish (FF) a les mêmes revendications que les autres participants, mais se réfère exclusivement à l'OPer-A et à l'OPer-Fo.

¹⁵ Les deux cantons n'ont fait cette remarque que pour l'OPer-A, mais le contexte permet de supposer que les autres domaines sont également visés.

Propositions relatives à l'OPer-A¹⁶

- Au total, 20 participants demandent que l'examen pratique soit intégré à l'examen théorique et qu'en conséquence, les indications concernant les examens pratiques soient supprimées de l'annexe 2, ch. 3.3 (3 cantons, 1 association faîtière nationale, 9 organisations nationales, 7 organisations cantonales et régionales).
- Un participant demande que l'art. 3 et l'annexe 2, ch. 2.3, let. a, OPer-A soient adaptés de la manière suivante : « ont achevé une formation professionnelle initiale dans le champ professionnel de l'agriculture ou sont en cours de formation » (UMS). L'Union maraîchère suisse (UMS) estime qu'en ce qui concerne l'intégration de l'examen Permis dans la formation initiale, deux scénarios sont pertinents : intégration i) en fonction de l'étendue comme critère d'admission à la procédure de qualification pour le CFC ou ii) comme partie de l'examen final avec note éliminatoire. Elle considère que le caractère obligatoire devrait ainsi être renforcé et demande une formulation ouverte permettant la mise en œuvre des deux scénarios.
- Six participants font des remarques sur la possibilité d'acquérir d'une autre manière les compétences et connaissances nécessaires pour être admis à l'examen. Cinq des participants constatent qu'il n'est pas possible, s'agissant des candidats n'ayant pas de formation professionnelle de base ou n'ayant pas suivi de cours de préparation spécifiques, de vérifier, conformément à l'annexe 2, ch. 2.3, let. c, OPer-A, si les candidats ont acquis d'une autre manière les compétences et connaissances nécessaires à l'obtention du permis Agriculture. Il convient donc de supprimer la let. c ou de laisser aux candidats le soin d'évaluer leur aptitude à passer l'examen (FR, SG, SO, SPC, LBV). Un participant demande, à propos de la même disposition, comment il est possible de vérifier, dans le cadre de l'admission à l'examen, si les personnes « ont acquis autrement les compétences et connaissances nécessaires à l'obtention du permis Agriculture » (canton TG).
- Le canton de Berne souhaite que le ch. 2.3 OPer-A mentionne également le degré tertiaire (formation professionnelle supérieure [DES, examens professionnels, examens professionnels supérieurs, HES, EPF, université...]).
- Trois participants demandent que le ch. 3.3 OPer-A soit adapté de manière que la durée de l'examen de 90 minutes puisse être répartie à volonté (FR, ZH, SPC). Selon les SPC, il serait ainsi possible de passer un examen partiel après une année scolaire déjà. Jusqu'à présent, les personnes changeant d'orientation étaient toujours intégrées au CI Protection végétale et passaient un examen de 40 minutes en fin de journée. Avec la réglementation proposée, on pourrait par exemple passer un examen de 40 minutes après le CI et un autre de 50 minutes après le reste du cours théorique.
- Trois participants demandent que l'examen ne se compose pas d'un nombre donné de questions, mais qu'il couvre un nombre défini d'objectifs d'évaluation (FR, ZH, SPC).
- Deux participants souhaitent que les questions d'examen soient publiques. Selon eux, toute personne qui se donnerait la peine de préparer toutes les questions aurait par là même compris la matière (FR, SPC).
- Un participant suggère que, tant dans l'OPer-A que dans l'OPer-H, l'évaluation des compétences et des connaissances soit précisée à l'annexe 2, ch. 2.3, let. c (VS).

¹⁶ Trois participants ont demandé, s'agissant de l'art. 3 OPer-A, qu'aucun émolument ne soit perçu si l'examen est passé durant la formation. Ces propositions sont énumérées au point 2.1.3.7 (art. 12a ORRChim).

Proposition relative à l'OPer-S

- Un participant propose de limiter la durée de l'examen théorique du permis Domaines spéciaux à 60 minutes, une limitation de celui-ci à l'utilisation d'herbicides et au traitement plante par plante conduisant, selon lui, à une réduction des exigences techniques (sanu).

2.4.3.6 Art. 5 à 9 OPer (répartition des compétences et des activités de surveillance)

Au total, 34 participants s'expriment sur la répartition des compétences. Quatre propositions sont explicitement formulées pour tous les domaines, deux se réfèrent à l'OPer-A et une à chacun des trois autres domaines.

POUR	2 participants, soit 1 organisation nationale (CIC) et 1 entreprise (sanu)
POUR, avec des propositions	6 participants, soit 3 cantons (BE, GE, SG), 1 organisation nationale (UMS), 1 organisation cantonale et régionale (BEBV)
Mixte	26 participants, soit 4 cantons (SH, TG, ZG, ZH), 1 parti politique (PSS), 18 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, SPC, CCE, PRN, PUSCH, FSP, FPC, ASETA, VL, VSA, Station ornithologique, WWF), 1 organisation cantonale et régionale (AWBR), 2 entreprises (HWAG, IWB)
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Propositions concernant les quatre domainesPropositions relatives à l'art. 5 OPer (tâches et compétences de l'OFEV)

- Un participant propose d'adapter l'art. 5, let. g, OPer, comme suit : choisir tous les huit ans parmi les thèmes listés à l'annexe 1, ch. 2, [...] en accord avec la commission des examens et la commission des permis. De cette manière, il serait possible de garantir non seulement que les deux commissions spécialisées soient consultées, mais aussi qu'elles puissent participer au processus de décision concernant les thèmes à enseigner (BE).

Propositions relatives à l'art. 6 OPer (Commission des examens)

- Dans l'ensemble, 21 participants demandent que l'OFEV préside à la fois la commission des permis et la commission des examens (ZH, PSS, 16 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, VSA, Station ornithologique, WWF], AWBR, HWAG, IWB).
- Un participant demande que les deux commissions soient fusionnées (VL).
- Deux participants proposent que les milieux scientifiques et les domaines de la biodiversité et de la protection des eaux (une personne par domaine) soient également représentés dans la commission des examens, ce qui permettrait de tenir compte de l'étendue thématique de l'annexe 1 OPer et de concevoir des examens plus équilibrés (CCE, TG).

Propositions relatives à l'OPer-APropositions relatives à l'art. 6 (Commission des examens)

- Au total, 29 participants émettent des propositions spécifiques à l'OPer-A en ce qui concerne la composition de la commission des examens.
 - Dans l'ensemble, 21 participants proposent que les organisations et autorités suivantes soient également représentées : l'agriculture biologique (Bio Suisse est mentionnée), les milieux scientifiques (SCNAT, FiBL, Agroscope), la gestion et la protection des eaux (ZH, PSS, 16 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, Station ornithologique, VSA, WWF], AWBR, HWAG, IWB).

- Trois participants exigent qu'une représentation suffisante de l'agriculture soit assurée (SG, UMS) ou qu'un représentant de l'agriculture y siège (SPC).
- Deux participants souhaitent que les milieux scientifiques et les domaines de la biodiversité et de la protection des eaux (une personne pour chacun des deux domaines) soient également représentés (SH, ZG).
- Deux participants demandent que les membres puissent faire valoir des compétences reconnues dans les domaines de la formation et de la protection végétale (BE, BEBV).
- Un participant demande que l'ASETA soit également représentée (ASETA).

Propositions relatives à l'art. 9 (Commission des permis)

- Deux participants exigent que les membres disposent de compétences reconnues dans les domaines de la formation, de la protection végétale et de l'exécution (BE, BEBV).

Propositions relatives à l'OPer-H et à l'OPer-Fo

- Un participant propose que l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades ou l'Ortra Forêt et l'Association suisse du personnel forestier (FSP) soient également représentées dans la commission des examens (GE).

Propositions relatives à l'OPer-S

- Un participant propose de maintenir la composition de la commission des examens telle que proposée, malgré une éventuelle adaptation du champ d'application (sanu).

2.4.3.7 Art. 4, al. 1, et annexe 3 OPer (formations continues)

Au total, 70 participants s'expriment sur les contenus des formations continues devant être réglés par les dispositions de l'annexe 3 OPer. Une grande partie des propositions sont explicitement formulées pour tous les domaines, celles concernant des domaines particuliers se réfèrent pour la plupart à l'OPer-A.

POUR	-
POUR, avec des propositions	27 participants, soit 5 cantons (AI, TG, TI, VS, ZH), 1 parti politique (PSS), 18 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, CCE, PRN, PUSCH, FSP, FPC, FUS, VL, VSA, Station ornithologique, WWF), 1 organisation cantonale et régionale (AWBR), 3 entreprises (HWAG, IWB, sanu)
Mixte	41 participants, soit 15 cantons (AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TG, VS, ZG), 2 associations faïtières nationales (SAB, USP), 16 organisations nationales (chemsuisse, FSV, IVVS, COJA, CDPNP, SPC, Agro-entrepreneurs Suisse, OdA AAF, SAV, FSPC, USPF, ASETA, ACCS, Vitiswiss, UMS, USPPT), 8 organisations cantonales et régionales (Agora, BVAR, BVBB, BVGL, BV SO, BEBV, SGBV, ZBV)
CONTRE, avec des propositions	2 participants, soit 1 canton (VD), 1 organisation cantonale et régionale (Prométerre)
CONTRE	-

Propositions concernant les quatre domaines

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 1, OPer (Communication et inscription)

- Au total, 20 participants proposent que l'annexe 3, ch. 1, al. 1, OPer, mentionne également de manière explicite le type et l'étendue de l'examen (ZH, PSS, 15 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, Station ornithologique, VSA, WWF], AWBR, HWAG, IWB).
- Un participant propose de modifier l'annexe 3, ch. 1, al. 2, OPer, de la manière suivante : « Les inscriptions se font directement par le Registre Permis » (TI).

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 3, OPer (Contenu)

- Dans l'ensemble, 21 participants souhaitent la modification suivante à l'annexe 3, ch. 3, al. 1, OPer : « Le contenu des formations continues porte sur plusieurs objectifs » au lieu de « sur un ou plusieurs objectifs » (ZH, PSS, 16 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, FF, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, Station ornithologique, VSA, WWF], AWBR, HWAG, IWB).

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 4, OPer (Forme)

- Un participant souhaite la modification suivante du libellé à l'annexe 3, ch. 4, al. 1, OPer : « Celles à thèmes à option sont limitées à soixante participants par enseignant » (TI).

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 5, OPer (Durée)

- Cinq participants ont déposé des propositions concernant la durée de la formation continue durant la période de validité du permis.
 - Deux participants demandent que la durée de la formation continue soit augmentée de manière que les objectifs du plan d'action PPh puissent être atteints et maintenus (LU, CDPNP).
 - Un participant demande une harmonisation du nombre d'heures des quatre domaines, la durée ne correspondant pas, selon lui, au risque lié aux utilisations effectuées dans les quatre domaines (GE).

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 6, OPer (Émoluments)¹⁷

- Un participant fait valoir que dans la version italienne de l'ordonnance, la correction suivante est nécessaire : « volto » au lieu de « volta ». Le participant souhaite en outre que le ch. 6 soit complété par l'expression « et l'accès au Registre Permis » (TI).

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 7, OPer (Prolongation du permis)

Ces propositions sont mentionnées à l'art. 9, al. 3, ORRChim¹⁸.

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 8 (Procédure d'examen, nouveau)

- Au total, 19 participants exigent que le titulaire du permis souhaitant un renouvellement soit tenu d'apporter la preuve qu'il est capable de mettre en pratique les compétences acquises, ceci en faisant référence au certificat de capacité juridiquement obligatoire (ZH, PSS, 15 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BioSuisse, BirdLife, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, Station ornithologique, VSA, WWF], AWBR, HWAG, IWB).

Propositions relatives à l'OPer-APropositions relatives à l'annexe 3, ch. 1 (Communication et inscription)

- Un participant propose de modifier le ch. 1, al. 1, let. a, de la manière suivante : « dans le titre ou le sous-titre... » (ASETA).

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 3 (Contenu)

- Quatre participants proposent que seuls les thèmes qui contribuent à la réduction des risques puissent être pris en compte (SH, TG, ZG, CCE).

¹⁷ Une proposition du canton de Zurich est mentionnée au point 2.1.3.7 (art. 12a ORRChim).

¹⁸ Ces propositions sont énumérées au point 2.1.3.4 (art. 9, al. 3, ORRChim).

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 4 (Forme)

- Six participants proposent la suppression de l'al. 1. La forme du cours devrait être laissée à l'appréciation des établissements de formation continue (FR, SO, VD, ZH, SPC, Prométerre).
- Trois participants demandent que le passage « dans ce cas, le nombre d'heures requises pour le renouvellement du permis est comptabilisé à hauteur de 50 % seulement » soit supprimé à l'al. 1 (FSV, IVVS, Vitiswiss).
- Quatre participants proposent de supprimer la distinction des heures qui ne doivent être comptabilisées qu'à 50 % (AI, Agora, SAB, FSA).
- Six participants suggèrent de permettre des cours en ligne, examen compris (FR, SH, ZG et ZH, SPC, CCE). Deux d'entre eux précisent dans leur proposition que ces cours doivent pouvoir être partiellement pris en compte (SH, CCE).
- Deux participants s'expriment sur la limite supérieure de 30 participants. L'ASETA demande la suppression de cette limite et fait remarquer que la qualité du cours est assurée par la certification de l'établissement de formation continue et qu'il n'est pas nécessaire de la réglementer davantage.
- Un participant propose de limiter le nombre maximum de participants à 30 pour tous les thèmes (GE).

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 5 (Durée)

- Au total, 31 participants émettent des propositions concernant la durée de la formation continue effectuée pendant la période de validité du permis.
 - Dans l'ensemble, 19 participants, presque tous issus des milieux agricoles, demandent de réduire la durée de la formation continue dans le domaine de l'agriculture de dix à six heures (Agora, BEBV, BVGL, BV SO, BVAR, FSV, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs Suisse, Prométerre, USP, USPF, SGBV, Vitiswiss). Dans six propositions, il est explicitement spécifié que la validité des permis doit être ramenée à cinq ans (AI, SPC, SAB, SAV, FSPC, UMS). Les treize autres participants se sont prononcés sur la durée de validité à une autre occasion, généralement à l'art. 9, al. 3, ORRChim.
 - Onze participants demandent une augmentation de l'ampleur minimale de formation continue de dix heures sur une période de validité de huit ans. Une autre option serait de réduire la durée de validité des permis d'utilisation de PPh à cinq ans (AR, BS, GR, LU, NW, SG, SO, TG et VS, ACCS, chemsuisse).
 - Un participant propose de diminuer la durée de la formation continue tout en réduisant la validité, mais sans donner de chiffres. Ainsi, le canton de Schaffhouse demande six à huit heures tous les quatre à cinq ans.
 - Un participant propose d'organiser une formation continue d'une durée de cinq heures tous les quatre ans (ZH).
 - Un participant propose de supprimer les thèmes à option et de limiter ainsi la formation continue aux quatre heures de thèmes prédéfinis (ASETA).
 - Un participant estime que dix heures en huit ans sont insuffisantes (TI).

Propositions relatives à l'annexe 3, ch. 6 (Émoluments)

- Dix participants exigent que le département compétent prenne en charge les coûts supplémentaires résultant de l'ajout de nouveaux types d'enseignement ou de l'augmentation de la charge de travail, y compris de l'examen pratique (AI, SH, SAB, SPC, 7 organisations nationales [OdA AAF, SAV, USPF, USPPT, BVBB, ZBV]).

Propositions relatives à l'annexe 3 en général

- Trois participants sont explicitement favorables à la règle mentionnée dans le rapport explicatif selon laquelle le parrainage est interdit dans le cadre de cours portant sur des thèmes obligatoires (SH, ZG, CCE). Le canton de Zoug souhaite une interprétation stricte, en ce sens que les représentants d'entreprises tirant un avantage économique du commerce de PPh ne doivent pas pouvoir diriger les cours.

Propositions relatives à l'OPer-HPropositions relatives à l'annexe 3, ch. 5 (Durée)

- Douze participants ont émis des propositions concernant la durée de la formation continue effectuée durant la période de validité du permis Horticulture.
 - Onze participants demandent que soit augmentée la durée minimale de six heures de la formation continue sur une période de validité de huit ans. Une autre option serait de réduire la durée de validité des permis d'utilisation de PPh à cinq ans (9 cantons [AR, BS, GR, LU, NW, SG, SO, TG, VS], ACCS, chemsuisse).
 - Le canton du Tessin estime que six heures en huit ans sont insuffisantes (TI).

Propositions relatives à l'OPer-SPropositions relatives à l'annexe 3, ch. 5 (Durée)

- Treize participants ont émis des propositions concernant la durée de la formation continue effectuée durant la période de validité du permis Domaines spécifiques.
 - Onze participants demandent que soit augmentée la durée minimale de six heures de la formation continue sur une période de validité de huit ans. Alternativement, la durée de validité des permis d'utilisation de PPh pourrait être réduite à cinq ans (9 cantons [AR, BS, GR, LU, NW, SG, SO, TG, VS], ACCS, chemsuisse).
 - Le canton du Tessin estime que six heures en huit ans sont insuffisantes (TI).
 - L'association sanu demande que la durée du cours ne soit pas inférieure à six heures, même si la durée de validité est réduite à cinq ans (sanu).

2.4.3.8 Art. 5 et 8 OPer (tâches des organes chargés des formations continues)

Au total, 33 participants s'expriment sur l'examen qui doit être réglé par les dispositions de l'annexe 2 OPer. Deux propositions ont été formulées explicitement pour tous les domaines, trois se réfèrent à l'OPer-A et une à l'OPer-S.

POUR	-
POUR, avec des propositions	33 participants, soit 8 cantons (AI, FR, SG, SH, SO, TG, TI, ZH), 2 associations faîtières nationales (SAB, USP), 13 organisations nationales (FSV, IVVS, COJA, SPC, Agro-entrepreneurs Suisse, OdA AAF, FSA, USPF, FUS, VL, Vitiswiss, UMS, USPPT), 10 organisations cantonales et régionales (Agora, BVAR, BVBB, BVGL, BV SO, BEBV, LBV, SGBV, CVA, ZBV)
Mixte	-
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Propositions concernant les quatre domainesPropositions relatives à l'art. 5 (tâches et compétences de l'OFEV)

- Trois participants proposent que, compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique, l'intervalle de révision du choix des thèmes, actuellement fixé à huit ans, soit abaissé. Deux participants demandent un réexamen tous les cinq ans (ZH, VL) et un participant souhaite un réexamen tous les quatre ans (TG).

Propositions relatives à l'art. 8 (Organes chargés des formations continues)

- Un participant propose de limiter l'art. 8, al. 3, let. f (OPer-A) ou let. e (OPer-H, OPer-Fo, OPer-S) à la phrase suivante : « effectuer un contrôle des présences ». La saisie de la formation continue dans le Registre Permis PPh étant déjà réglée par l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires prévue, elle ne doit pas être répétée dans les OPer (TI).

Propositions relatives à l'OPer-A

Propositions relatives à l'art. 5 (tâches et compétences de l'OFEV)

- Huit participants proposent que, compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique, l'intervalle de révision du choix des thèmes, actuellement fixé à huit ans, soit réduit.
 - Trois participants demandent un réexamen tous les cinq ans (FR, SH, SPC).
 - Un participant exige un réexamen tous les quatre ans et indique que cela devrait également être corrigé à l'annexe 3, ch. 3, al. 1, OPer (SO).
 - Trois participants demandent une révision tous les quatre ans et une réduction de la durée du cours à quatre heures (SG, LBV, SGBV).
 - Un participant demande un réexamen tous les quatre à six ans (UMS).
- Dans l'ensemble, 22 participants demandent que l'art. 8, al. 3, let. f, OPer-A soit mis en œuvre exactement comme dans la proposition actuelle. La raison de cette demande réside dans la procédure décrite dans le rapport explicatif, selon laquelle les titulaires de permis saisissent eux-mêmes leur formation continue dans le Registre Permis PPh au moyen d'un code remis par les institutions de formation continue. Dans les cas de l'horticulture, des domaines spéciaux et de l'économie forestière, ce sont les prestataires de formation continue qui s'en chargent eux-mêmes. Il est donc demandé que l'agriculture soit traitée de la même manière que les autres domaines (AI, 2 associations faîtières nationales [SAB, USP], 10 organisations nationales [FSV, IVVS, COJA, Agro-entrepreneurs Suisse, OdA AAF, SAV, USPF, FUS, Vitiswiss, USPPT], 9 organisations cantonales et régionales [Agora, BEBV, BVSO, BVAR, BVBB, BVGL, SGBV, CVA, ZBV]).

Propositions relatives à l'art. 8 (Organes chargés des formations continues)

- Trois participants demandent qu'à l'art. 8, ch. 3, let. f, OPer-A l'obligation pour les organes chargés des formations continues d'enregistrer les participants dans le Registre Permis soit supprimée. La notification devrait être l'affaire des participants. L'organisme de formation continue doit pouvoir créer des codes personnels ne pouvant être utilisés qu'une seule fois. Ils devraient être créés avant la formation et remis à chaque participant à la fin de celle-ci (FR, SO, SPC).

Propositions relatives à l'OPer-S

- Un participant fait remarquer que, dans la version française, l'art. 5, let. e, OPer-S renvoie à l'art. 2, al. 4, OPer-S, qui n'existe pas.

2.4.3.9 Art. 10 OPer (Émoluments)

Au total, 20 participants s'expriment sur les émoluments perçus pour l'examen et les formations continues. Il s'agit exclusivement d'émoluments pour les examens et pour la délivrance et le renouvellement des permis. Les prises de position qui, à l'art. 12a ORRChim (point 2.1.3.7), ont demandé que les organes chargés des examens et des formations continues soient financés de manière à couvrir leurs frais par les émoluments d'examen et de cours ont réitéré cette demande à l'art. 10 OPer.

POUR	-
POUR, avec des propositions	2 participants, soit 2 organisations cantonales et régionales (LBV, SGBV)
Mixte	18 participants, soit 1 canton (TI), 1 parti politique (PSS), 13 organisations nationales (4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BirdLife, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, VSA, WWF), 1 organisation cantonale et régionale (AWBR), 2 entreprises (HWAG, IWB)
CONTRE, avec des propositions	-
CONTRE	-

Propositions concernant les quatre domaines

- Dans l'ensemble, 17 participants demandent que, en conséquence du refus de l'octroi d'aides financières pour la formation initiale et la formation continue, les émoluments perçus pour les examens couvrent la totalité des coûts des permis¹⁹. Selon eux, une couverture totale des coûts correspondrait au principe du pollueur-payeur et serait acceptable moyennant une augmentation raisonnable des émoluments pour la délivrance et le renouvellement. Ces participants ajoutent que des frais couvrant les coûts seraient toujours inférieurs aux frais d'examens comparables, comme ceux d'un examen de permis de conduire (PSS, 13 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BirdLife, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, VSA, WWF], AWBR, HWAG, IWB).
- Un participant propose d'adapter l'art. 10, al. 3, OPer de manière que les coûts du renouvellement ne soient pas reportés sur les titulaires de permis. Selon le rapport explicatif, le renouvellement entraîne en effet des coûts moindres, raison pour laquelle le montant prévu n'est pas justifié (TI).
- Deux participants demandent que les frais liés aux infrastructures nécessaires pour les cours soient prises en charge pour moitié par l'OFEV. Les organes responsables des formations continues au sens de l'art. 8 doivent établir à cet effet au moins une fois par an un récapitulatif des coûts correspondants (LBV, SGBV).

L'exigence d'émoluments couvrant les coûts est en outre formulée en relation avec l'OEChim.

- Au total, 17 participants demandent que la question des émoluments couvrant les coûts soit également ancrée dans l'OEChim²⁰. À leurs yeux, le prix de 50 francs proposé pour la délivrance et le renouvellement d'un permis est disproportionné par rapport aux frais d'examen d'autres groupes professionnels. En outre, ils estiment que les frais peu élevés constituent une subvention explicite favorisant l'utilisation de PPh. Ils soulignent également que dans sa réponse au rapport de la Commission de gestion du Conseil des États (mai 2021), le Conseil fédéral a indiqué qu'il fallait cibler efficacement les subventions dans les domaines de la promotion de la biodiversité et de l'élimination des fausses incitations en tenant davantage compte de la vérité des prix (PSS, 13 organisations nationales [4AQU, MfE, AquaViva, biorespect, BirdLife, Greenpeace, PRN, PUSCH, FSP, FPC, VL, VSA, WWF], AWBR, HWAG, IWB).

2.5 Autres propositions en dehors du projet

Des exigences allant au-delà du présent projet législatif ont été formulées dans les prises de position. Elles sont présentées ici dans l'ordre décroissant du nombre de mentions.

¹⁹ À l'exception de FF, les 17 participants correspondent aux 18 participants ayant demandé des émoluments couvrant les coûts à l'art. 12a ORRChim.

²⁰ À l'exception de FF, les 17 participants correspondent aux 18 participants ayant demandé des émoluments couvrant les coûts à l'art. 12a ORRChim.

- Au total, 20 participants demandent l'interdiction des pesticides pour les usages non professionnels.
- En outre, 17 participants souhaitent que les vendeurs de pesticides soient astreints à une formation continue.
- Les propositions individuelles sont les suivantes.
 - Un participant demande que l'étude et l'examen pour l'obtention du permis puissent être comptabilisés comme heures de travail et que les frais de matériel soient payés par l'employeur. Il demande en outre que la protection des travailleurs au sens de la loi sur le travail soit étendue aux travailleurs agricoles.
 - Un participant souhaite que les pesticides non autorisés pour un usage privé ne soient pas librement accessibles dans les lieux de vente et soient par exemple vendus dans un espace séparé – comme les cigarettes.
 - Un participant exige que les points de vente enregistrent, lors de toute vente, qui achète quel PPh et en quelle quantité, et pour quelle parcelle et quelle culture ce produit sera utilisé. Le participant attend que ces deux demandes (enregistrement de la personne et de la parcelle/culture) soient prises en compte lors de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475 (« Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »).
 - Un participant demande que les produits en libre accès (sans permis) ne soient vendus que prêts à l'emploi, les pesticides hautement concentrés étant souvent énormément surdosés par les utilisateurs de petits volumes.

[illegible]

43/57

Typ		Abk.		Sprache		Stellungnahme eingegangen (1=ja; 2=Verzicht)		Gruppierung (Beh: Behörden, Gew: Gewässerschutz, Anw: Anwender, Wei: Weitere)																													
						ChemRRV Gesamtbeurteilung				FBR Gesamtbeurteilung																											
						ChemRRV Art. 8 Abs. 2		ChemRRV Art. 8 Abs. 3 und Abs. 4		VFB Gesamtbeurteilung																											
						ChemRRV Art. 9 Abs. 2 und 3; Art. 10 Abs. 2 und 3		ChemRRV Art. 11 Abs. 1		VFB Art. 1 Abs. 1																											
						ChemRRV Art. 10 Abs. 3; Art. 12 Abs. 6		ChemRRV Art. 12a		VFB Art. 1 Abs. 2 und 3																											
						ChemRRV Art. 23a		PSMV Art. 64 Abs. 5		VFB Art. 2 Abs. 1 und 2; Anhang 1																											
										VFB Art. 3; Anhang 2																											
										VFB Art. 5 bis 9 (Zuständigkeit, Aufsichtstätigkeit)																											
										VFB Art. 4 Abs. 1; Anhang 3																											
										VFB Art. 5 und 8 (Weiterbildungseinrichtungen)																											
										VFB Art. 10																											
NUO	PRN	D	1	Gew	3		1	3	1		4	3	1	1					1				3		4	1	2	3	2		4						
NUO	PUSCH	D	1	Gew	3		1	3	1		4	3	1	1					1				3		3	1	2	3	2		4						
NUO	SAV	D	1	Anw	3			3	4			2	2	2		3			3	5			3		3	3	2		3	2							
NUO	SGPV	F	1	Anw	2		1	3			1			1								2							3								
NUO	SBLV	D	1	Anw	3			3	4			2	2	2		3			3	5			3	3		3			3	2							
NUO	SFV	D	1	Gew	3		1	3	1		4	3	1	1	3				1				3		3	1	2	3	2		4						
NUO	SIF	D	1	Anw	2						2																										
NUO	SGV	D	1	Wei	1									1								1															
NUO	SGemV	F	2																																		
NUO	SKS	D	1	Wei	3		1	3	1		4	3	1	2	3								3		3		2	3	2		4						
NUO	SOV	D	1	Anw	3			3	4			1	2	2		2			3	5			3				3		2	2							
NUO	SVLT	D	1	Anw	2								2	2									3		2			3	3								
NUO	SVGW	D	1	Gew	3			3	1				2	1									3														
NUO	VKCS	D	1	Beh	3			2	1			3	2	2			2		2			2		3					3								
NUO	VL	D	1	Wei	3			3	1		4	3	1	2	3								3				3	3	2	2	4						
NUO	Vitiswiss	F	1	Anw	3			3	4			2	2	2		2			3	5			2		2	3	3		3	2							
NUO	VSA	D	1	Gew	3		1	3	1		4	3	1	1					1				3		3	1	2	3	2		4						
NUO	VSGP	D	1	Anw	3	2	2	2	4	2	1			2					4				3		2	2	2	2	3	2							
NUO	VSS	D	1	Anw	1																																
NUO	VSKP	D	1	Anw	3			3	4			2	2	2		3			3	5			3			3			3	2							
NUO	Vogelwarte	D	1	Gew	3			3	1			3	1										3				3	3	2								
NUO	WaldSchweiz	D	1	Anw	1									1								1															
NUO	WWF	D	1	Gew	3		1	3	1		4	3	1	2	3				1				3		3	1	2	3	2		4						

Typ	Abk.	Sprache	Stellungnahme eingegangen (1=ja; 2=Verzicht)		Gruppierung (Beh: Behörden, Gew: Gewässerschutz, Anw: Anwender, Wei: Weitere)																															
							ChemRRV Gesamtbeurteilung																													
							ChemRRV Art. 8 Abs. 2																													
							ChemRRV Art. 8 Abs. 3 und Abs. 4																													
							ChemRRV Art. 9 Abs. 2 und 3; Art. 10 Abs. 2 und 3																													
							ChemRRV Art. 11 Abs. 1																													
							ChemRRV Art. 10 Abs. 3; Art. 12 Abs. 6																													
							ChemRRV Art. 12a																													
							ChemRRV Art. 23a																													
							PSMV Art. 64 Abs. 5																													
							FBR Gesamtbeurteilung																													
							FBR Art. 2																													
							FBR Art. 3 und 4																													
							FBR Art. 6 und 7																													
							FBR Art. 8																													
							FBR Art. 9 und 10																													
							FBR Art. 11																													
							FBR Art. 10, 13 und 14																													
							VFB Gesamtbeurteilung																													
							VFB Art. 1 Abs. 1																													
							VFB Art. 1 Abs. 2 und 3																													
							VFB Art. 2 Abs. 1 und 2; Anhang 1																													
							VFB Art. 3; Anhang 2																													
							VFB Art. 5 bis 9 (Zuständigkeit, Aufsichtstätigkeit)																													
							VFB Art. 4 Abs. 1; Anhang 3																													
							VFB Art. 5 und 8 (Weiterbildungseinrichtungen)																													
							VFB Art. 10																													
KRO Kantonale und regionale Organisationen																																				
KRO	Agora	F	1	Anw	2			2	4			2	2	2		2			3	5			3				3		3	2						
KRO	AWBR	D	1	Gew	3		1	3	1		4	3	1	1					1				3		3	1	2	3	2		4					
KRO	BVAR	D	1	Anw	3			3	4			2	2	2		3			3	5			3	3	2	3	3		3	2						
KRO	BVBB	D	1	Anw	3			3	4			2	2	2		3			3	5			2	3	2	3	3		3	2						
KRO	BVGL	D	1	Anw	3			3	4			2	2	2		3			3	5			3	3	2	3	3		3	2						
KRO	BV SO	D	1	Anw	3			3	4			2	2	2		3			3	5			3	3	2	3	3		3	2						
KRO	BEBV	D	1	Anw	3			3	4			2	2	2		3			3	5			2	3	2	3	3	2	3	2						
KRO	CP	F	1	Wei	2							2		2						5			2	3												
KRO	LBV	D	1	Wei	2		2	3		2	1	2											2		2		3			2	2					
KRO	Prométerre	F	1	Anw	3			2					2	2					3				2	4					4							
KRO	SGBV	D	1	Anw	3		2	3	4			2	2	2		3			3	5			3	3	2	3	3		3	2	2					
KRO	WLK	D	1	Anw	3			3	4			2	2	2		3			3	5			3							2						
KRO	WVZ	D	1	Gew	3			3	3			3	2	1									2													
KRO	ZBV	D	1	Anw	3			3	4			2	2	2		3			3	5			2			3			3	2						
UNT Unternehmen																																				
UNT	HWAG	D	1	Gew	3		1	3	1		4	3	1	1					1				3		4	1	2	3	2		4					
UNT	IWB	D	1	Gew	4		1	3	1		4	3	1	1					1				3		3	1	2	3	2		4					
UNT	sanu	D	1	Wei	2			3														3	3	5	2	2	1	2								

Échelle utilisée pour l'évaluation du degré d'approbation selon les thèmes

- 1 Approbation sans propositions ou avec propositions concernant uniquement l'exécution
- 2 Avis favorable en substance, avec certaines propositions
- 3 Avis ni favorable ni défavorable, avec plusieurs propositions
- 4 Avis défavorable en substance, avec plusieurs propositions
- 5 Opposition sans propositions

C. Rapport sur les résultats de la consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la protection de l'air et de l'ordonnance sur les déchets

1 Situation initiale

La modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) vise à adapter à l'état de la technique les dispositions concernant la réduction des émissions lors de la fabrication de panneaux d'aggloméré. Les dispositions de l'OPair doivent en outre être étendues aux installations pour la fabrication de panneaux en fibres de bois. Il est prévu également de lever l'interdiction d'utiliser du bois usagé dans les installations de combustion des usines fabriquant des panneaux d'aggloméré ou des panneaux en fibres de bois. Ces changements requièrent des adaptations dans l'OPair et dans l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600).

Les projets envoyés en consultation contenaient les propositions d'adaptation suivantes :

OPair

- Fixation de valeurs limites applicables aux installations pour la fabrication de panneaux d'aggloméré (oxydes d'azote, substances organiques, poussières, formaldéhyde) et ajout de valeurs limites spécifiques aux installations pour la fabrication de panneaux en fibres de bois (annexe 2, ch. 84, OPair).
- Disposition prévoyant la surveillance en permanence des émissions d'oxydes d'azote et de substances organiques lors de la fabrication de panneaux d'aggloméré et de panneaux en fibres de bois (annexe 2, ch. 848, OPair).
- Levée de l'interdiction de la valorisation thermique de bois usagé dans les installations de combustion des usines fabriquant des panneaux d'aggloméré et des panneaux en fibres de bois (annexe 2, ch. 842, OPair).

OLED

- Introduction de prescriptions relatives à la valorisation matière et thermique de déchets de bois pour la fabrication de matériaux en bois et l'utilisation thermique dans des installations de combustion à bois usagé (art. 14a OLED).
- Reprise des valeurs indicatives pour le bois usagé utilisé à des fins de valorisation matière ou thermique figurant dans l'aide à l'exécution de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610) et introduction en tant que valeurs limites dans l'OLED (annexe 7 OLED).

2 Avis reçus

OPair

Au total, 31 réponses ont été reçues :

- 22 cantons (AG, AI, AR, BL, BS, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG) et 3 organisations s'apparentant à des autorités (Cercle Air, CFHA, CCE)
- un parti politique (UDC)
- 3 associations économiques et professionnelles (IBS, UPS, sgV-usam)
- 2 entreprises (Schilliger Holz AG, Swiss Krono AG)

Les participants se sont en partie prononcés sur l'ensemble du projet et beaucoup d'entre eux sur certains chiffres uniquement.

L'UPS a renoncé à une prise de position sur l'OPair.

OLED

Au total, 27 réponses ont été reçues :

- 22 cantons (AG, AI, AR, BL, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) et une organisation s'apparentant à une autorité (CCE)
- 3 associations économiques et professionnelles (cemsuisse, UPS, sgv-usam)
- une entreprise (Swiss Krono AG)

Les participants se sont en partie prononcés sur l'ensemble du projet et beaucoup d'entre eux sur certains articles ou chiffres uniquement.

L'UPS et la CCE ont renoncé à une prise de position sur l'OLED.

3 Résultats de la procédure de consultation

3.1 Appréciation d'ensemble des projets

Les propositions d'adaptation de l'OPair relatives aux installations pour la fabrication de panneaux d'aggloméré ou de panneaux en fibres de bois ont reçu un accueil positif (28 sur 30) ou en majorité positif :

- Le projet a obtenu 25 approbations, soit 20 cantons (AG, AI, AR, BL, BS, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG), 3 organisations s'apparentant à des autorités (Cercl'Air, CFHA, CCE), une association économique et professionnelle (sgv-usam) et une entreprise (Swiss Krono AG).
- 3 avis en majorité positifs : 2 cantons (VD, VS), un parti politique (UDC).

La prise de position de l'UDC a été considérée comme étant en grande partie favorable au projet. Le parti a relevé qu'il était d'une manière générale opposé à toute réglementation défavorable aux arts et métiers, mais que dans le cas présent, un refus de la révision de l'OPair ne serait plus proportionné étant donné que les efforts dans ce sens ont déjà été fournis.

Deux participants sont opposés aux modifications proposées de l'OPair concernant les installations pour la fabrication de panneaux d'aggloméré ou de panneaux en fibres de bois :

- une association économique et professionnelle (IBS)
- une entreprise (Schilliger Holz AG)

Un total de 25 participants approuvent, entièrement ou pour l'essentiel, la proposition consistant à reprendre les valeurs indicatives pour le bois usagé figurant dans l'aide à l'exécution de l'OMoD et à les introduire comme valeurs limites dans l'OLED.

- La proposition a obtenu 24 approbations, soit 22 cantons (AG, AI, AR, BL, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), une association économique et professionnelle (sgv-usam) et une entreprise (Swiss Krono AG).
- Un avis en majorité positif : association économique et professionnelle (cemsuisse).

Il n'y a aucune prise de position en défaveur de la modification de l'OLED.

3.2 Appréciation détaillée des projets

3.2.1 OPair

La majorité des avis exprimés sont favorables à l'adaptation à l'état de la technique des valeurs limites applicables aux installations pour la fabrication de panneaux d'aggloméré et à l'extension des dispositions de l'OPair aux installations pour la fabrication de panneaux en fibres de bois. Deux réponses en majeure partie favorables (VD, VS) contiennent des réserves concernant la levée de l'interdiction d'incinérer du bois usagé dans les installations de combustion des usines fabriquant des matériaux en bois. Deux prises de position (IBS, Schilliger Holz AG) sont d'une manière générale défavorables aux adaptations de l'OPair à l'état de la technique, s'appuyant sur les documents de référence de l'Union européenne concernant l'état de la technique. En lieu et place, ces participants exigent que les valeurs limites soient fixées par analogie à la TA Luft allemande. Ils souscrivent en revanche à la levée de l'interdiction d'incinérer du bois usagé, invoquant des raisons d'efficacité des ressources.

3.2.1.1 Annexe 2, ch. 841, OPair : champ d'application

La proposition d'inclure dans l'OPair des dispositions relatives aux installations pour la fabrication de panneaux en fibres de bois est approuvée par 19 participants (AG, AI, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, Cercl'Air, CCE, Swiss Krono AG). Ces avis sont motivés par le fait que l'OPair ne contenait jusqu'ici aucune valeur limite s'appliquant spécifiquement à ces installations (AG, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SH, TG, CCE, Swiss Krono AG). Le canton de Lucerne précise que sans valeurs limites spécifiques, les cantons d'implantation seraient obligés d'édicter eux-mêmes des prescriptions pour ces installations. Swiss Krono AG souligne que cette réglementation dans l'ordonnance permettrait d'assurer une évaluation uniforme de toutes les entreprises en Suisse.

Ce chiffre n'a pas été spécifiquement commenté par 11 participants (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, EKL, SVP, sgv-usam, IBS, Schilliger Holz AG), dont 8 ont exprimé leur approbation générale des propositions de modification de l'OPair (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, sgv-usam), un s'est dit en majorité favorable aux changements (UDC, voir chap. 3.1) et 2 y sont fondamentalement opposés (IBS, Schilliger Holz AG).

3.2.1.2 Annexe 2, ch. 842, OPair : applicabilité du ch. 81 OPair (interdiction d'incinérer du bois usagé)

La proposition de lever l'interdiction d'incinérer du bois usagé dans les installations de combustion servant à sécher directement des copeaux et des fibres de bois est approuvée par 16 participants (AG, AI, BL, BS, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, ZG, Cercl'Air, CCE, Swiss Krono AG), qui relèvent qu'il s'agit là de la pratique courante dans les pays européens (AG, BL, BS, LU, NE, OW, SH, TG, CCE, Swiss Krono AG). Le canton de Lucerne souligne que les teneurs maximales en polluants du bois usagé sont déjà établies dans l'exécution et que leur fixation dans l'ordonnance (OLED) vient améliorer la sécurité du droit. Il ajoute que l'utilisation de bois usagé conforme est défendable du point de vue environnemental puisqu'elle n'entraîne pas d'émissions supplémentaires. Interdire cette valorisation matière et surtout thermique est trop restrictif, d'autant plus que le bois usagé doit être remplacé par du gaz naturel, ce qu'il faut à tout prix éviter des points de vue aussi bien financier et économique que climatique. Swiss Krono AG a même jugé que cette levée de l'interdiction de valoriser le bois usagé était existentielle, étant donné qu'elle subirait autrement des désavantages économiques substantiels par rapport à ses concurrents européens, qui ont le droit d'utiliser le bois usagé comme source d'énergie.

Ce chiffre n'a pas été spécifiquement commenté par 11 participants (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, UDC, IBS, sgv-usam, Schilliger Holz AG), dont 8 ont exprimé leur approbation générale des propositions de modification de l'OPair (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, sgv-usam), un s'est dit en majorité favorable aux changements (UDC, voir point. 3.1) et 2 y sont fondamentalement opposés (IBS, Schilliger Holz AG).

Les prises de position des cantons de Vaud et du Valais sont partiellement favorables. Le canton de Vaud formule une proposition visant la fixation de valeurs limites pour le plomb et le zinc applicables aux installations pour la fabrication de panneaux d'aggloméré ou de panneaux en fibres de bois, par analogie aux prescriptions relatives aux installations de combustion à bois usagé. Le canton du Valais perçoit une contradiction entre les valeurs limites applicables au bois usagé dans l'OLED, en particulier pour le chlore et le plomb, et les prescriptions actuelles de l'OPair concernant le bois usagé. Il demande que l'annexe 5, ch. 31, al. 2, OPair soit adaptée aux modifications prévues de l'OLED concernant les valeurs limites applicables aux polluants dans le bois usagé.

Le canton de Genève s'exprime contre la levée de l'interdiction d'incinérer du bois usagé dans les installations de combustion des usines fabriquant des matériaux en bois, car les valeurs limites correspondantes font défaut dans l'OPair.

3.2.1.3 Annexe 2, ch. 843, OPair : grandeur de référence

Sur les 30 participants à la consultation, 19 approuvent la proposition de fixer, dans l'OPair, à 18 %, le volume d'oxygène de référence applicable aux installations pour la fabrication de panneaux d'aggloméré avec séchage direct (AG, AI, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, Cercl'Air, CCE, Swiss Krono AG). Ils indiquent que ce taux correspond à l'état de la technique (AG, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SH, CCE, Swiss Krono AG). Le canton de Thurgovie précise qu'il est compréhensible que l'on ait renoncé à définir un volume d'oxygène de référence applicable aux installations pour la fabrication de panneaux en fibres de bois, tout en soulignant que les dispositions de l'annexe 1, ch. 23, OPair doivent être respectées.

Ce chiffre n'a pas été spécifiquement commenté par 11 participants (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, UDC, sgv-usam, Schilliger Holz AG, IBS), dont 8 ont exprimé leur approbation générale des propositions de modification de l'OPair (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, sgv-usam), un s'est dit en majorité favorable aux changements (UDC, voir point. 3.1), alors que 2 y sont fondamentalement opposés (IBS, Schilliger Holz AG).

3.2.1.4 Annexe 2, ch. 844, OPair : poussières

Sur les 30 participants à la consultation, 19 (AG, AI, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, Cercl'Air, CCE, Swiss Krono AG) approuvent la proposition de fixer à 10 mg/m³ la valeur limite pour les émissions de poussières lors de la fabrication de panneaux d'aggloméré ou de panneaux en fibres de bois par séchage indirect. Ils indiquent que cette valeur limite peut être respectée grâce à des systèmes de filtres à poussières correspondant à l'état de la technique (AG, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SH, TG, CCE, Swiss Krono AG). Swiss Krono AG approuve tout particulièrement le fait que cette filtration permet de réduire également les émissions d'autres polluants qui adhèrent aux poussières.

Ce chiffre n'a pas été spécifiquement commenté par 9 participants (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, UDC, sgv-usam), dont 8 ont exprimé leur approbation générale des propositions de modification de l'OPair (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, sgv-usam) et un s'est dit en majorité favorable aux changements (UDC, voir point. 3.1).

Deux participants rejettent les valeurs limites proposées (IBS, Schilliger Holz AG) et demandent que la valeur limite pour les poussières lors de la fabrication de panneaux en fibres de bois par séchage direct soit fixée à 15 mg/m³. Schilliger Holz AG a demandé que les nouvelles valeurs limites de l'OPair soient globalement alignées sur celles de la TA Luft allemande, récemment entrée en vigueur. L'IBS a relevé que, en considération de la concurrence internationale, les exploitants suisses d'installations pour la fabrication de matériaux en bois ne devaient pas être désavantagés par des exigences plus sévères en matière d'émissions que leurs concurrents dans les pays européens. Elle ajoute qu'il faut assurer une concurrence équitable, la situation économique rendant d'ores et déjà difficile en Suisse l'exploitation des installations existantes et la création d'installations nouvelles. Il faut mettre en place des conditions équivalentes, le bois étant l'une des rares matières premières dont la Suisse dispose en quantités suffisantes.

3.2.1.5 Annexe 2, ch. 845, OPair : substances organiques

Sur les 30 participants à la consultation, 19 (AG, AI, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, Cercl'Air, CCE, Swiss Krono AG) sont favorables à la valeur limite fixée pour les substances organiques : 120 mg/m³ pour la fabrication de panneaux d'aggloméré, 80 mg/m³ pour les panneaux en fibres de bois et 70 mg/m³ pour les presses. Il a été souligné que les valeurs limites tiennent compte de l'utilisation d'installations d'épuration des effluents gazeux et d'une gestion des processus correspondant à l'état de la technique. Les participants (AG, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SH, TG, CCE, Swiss Krono AG) ont spécialement souscrit à l'introduction d'une valeur limite pour le volume d'oxygène de référence à la place de la charge de référence. Le canton de Lucerne relève la simplification qui en résulterait pour le contrôle des émissions à l'aide de mesures en continu ainsi que pour la comparabilité. Swiss Krono

AG précise que la nouvelle valeur limite pour les panneaux d'aggloméré (se rapportant à la concentration) se rapproche de la très stricte valeur actuelle (se rapportant au débit) pour les séchoirs à copeaux. L'entreprise dit pouvoir respecter la nouvelle valeur limite, à condition de faire différents investissements et des adaptations des processus, ce qui constitue toutefois un défi. Elle exprime en outre son approbation des valeurs limites proposées pour les séchoirs à fibres et les presses.

Ce chiffre n'a pas été spécifiquement commenté par 9 participants (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, UDC, sgV-usam), dont 8 ont exprimé leur approbation générale des propositions de modification de l'OPair (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, sgV-usam) et un s'est dit en majorité favorable aux changements (UDC, voir point. 3.1).

Deux participants (IBS et Schilliger Holz AG) rejettent les modifications proposées. Schilliger Holz AG demande que les nouvelles valeurs limites de l'OPair soient identiques à celles de la TA Luft allemande : panneaux d'aggloméré 200 mg/m³, panneaux en fibres de bois 120 mg/m³, presses 100 mg/m³. IBS justifie son rejet par les arguments présentés au point 3.2.1.4.

3.2.1.6 Annexe 2, ch. 846, OPair : formaldéhyde

Sur les 30 participants à la consultation, 19 (AG, AI, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, Cercl'Air, CCE, Swiss Krono AG) approuvent la proposition de fixer à 10 mg/m³ la valeur limite pour les émissions de formaldéhyde lors de la fabrication de matériaux en bois. Ils soulignent qu'il est nécessaire, au vu de la cancérogénicité du formaldéhyde, de supprimer l'exception prévue jusqu'ici à l'annexe 2, ch. 843, al. 1, OPair pour la limitation des émissions de cette substance. Ils indiquent que la valeur limite proposée correspond à l'état de la technique (AG, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SH, TG, CCE, Swiss Krono AG).

Ce chiffre n'a pas été spécifiquement commenté par 9 participants (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, UDC, sgV-usam), dont 8 ont exprimé leur approbation générale des propositions de modification de l'OPair (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, sgV-usam) et un s'est dit en majorité favorable aux changements (UDC, voir chap. 3.1).

IBS et Schilliger Holz AG s'opposent à la nouvelle valeur limite pour le formaldéhyde. Ils demandent tous deux que cette valeur soit fixée à 15 mg/m³ pour les installations pour la fabrication de panneaux en fibres de bois, par analogie à la TA Luft allemande. IBS justifie son rejet par les arguments présentés au point 3.2.1.4.

3.2.1.7 Annexe 2, ch. 847, OPair : oxydes d'azote

Sur les 30 participants à la consultation, 19 (AG, AI, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, Cercl'Air, CCE, Swiss Krono AG) approuvent la proposition de fixer la valeur limite pour les oxydes d'azote à 150 mg/m³ pour les séchoirs directs à copeaux et à 50 mg/m³ pour les séchoirs directs à fibres. Dix participants soulignent que le respect des nouvelles valeurs limites d'émission requiert non seulement l'utilisation d'installations de dénitrification (SNCR) correspondant à l'état de la technique, mais également une gestion différentes des processus (p. ex. températures de séchage nécessaires, volumes d'oxygène de référence variables) pour le séchage direct des copeaux et des fibres (AG, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SH, TG, CCE). Le canton de Lucerne précise que s'il est vrai que les émissions d'oxydes d'azote proviennent avant tout des installations de combustion, une approche « end-of-pipe » serait judicieuse étant donné que ces dernières ne constituent qu'une partie des installations de production, où différents flux d'effluents gazeux se mélangent et circulent. Swiss Krono AG donne son assentiment au renforcement des valeurs limites pour les oxydes d'azote. Elle admet que ces substances constituent des émissions importantes de tout processus de combustion et qu'elles doivent de ce fait être limitées autant que possible. Elle dit pouvoir respecter les nouvelles valeurs limites grâce aux investissements considérables qu'elle a consentis et aux séries d'essais effectués pour optimiser le mode d'exploitation. Elle estime que des installations répondant à l'état de la technique sont en mesure de respecter les valeurs limites proposées.

Ce chiffre n'a pas été spécifiquement commenté par 9 participants (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, UDC, sgv-usam), dont 8 ont exprimé leur approbation générale des propositions de modification de l'OPair (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, sgv-usam) et un s'est dit en majorité favorable aux changements (UDC, voir point. 3.1).

Dans leurs réponses respectives, IBS et Schilliger Holz AG ont exprimé leur opposition aux valeurs limites proposées pour les oxydes d'azote. Schilliger Holz AG demande que les nouvelles valeurs limites de l'OPair soient identiques à celles de la TA Luft allemande, soit 250 mg/m³ pour les procédés de séchage directs. IBS justifie son rejet par les arguments présentés au point 3.2.1.4.

3.2.1.8 Annexe 2, ch. 848, OPair : surveillance

Sur les 30 participants à la consultation, 19 (AG, AI, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, Cercl'Air, CCE, Swiss Krono AG) approuvent la proposition de surveiller en permanence les émissions de substances organiques et d'oxydes d'azote. Dix répondants (AG, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SH, TG, CCE) motivent explicitement leur approbation, soulignant la nécessité de surveiller en continu les charges considérables qui sont émises notamment lors de la fabrication de matériaux en bois. Swiss Krono AG se dit également d'accord avec l'exigence de relever en permanence ces émissions. Ses importants investissements dans les dispositifs de mesure nécessaires lui permettent d'assurer la surveillance en continu de ces substances. Elle précise que ces relevés sont exigeants et requièrent un haut niveau d'expertise.

Ce chiffre n'a pas été spécifiquement commenté par 11 participants (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, UDC, sgv-usam, Schilliger Holz AG, IBS), dont 8 ont exprimé leur approbation générale des propositions de modification de l'OPair (AR, GR, JU, NW, SZ, UR, CFHA, sgv-usam), un s'est dit en majorité favorable aux changements (UDC, voir point. 3.1), alors que 2 y sont fondamentalement opposés (IBS, Schilliger Holz AG).

3.2.2 OLED

La proposition de reprendre sous forme de valeurs limites dans l'OLED les valeurs indicatives de l'OMoD relatives à la valorisation matière et thermique du bois usagé est globalement évaluée de manière positive.

3.2.2.1 Art. 14a OLED : déchets de bois

La disposition proposée prévoit d'admettre la valorisation matière du bois usagé dans la fabrication de matériaux en bois et sa valorisation thermique dans les installations de combustion à bois usagé, la condition étant que les nouvelles valeurs limites proposées dans l'annexe 7 OLED soient respectées. Un total de 13 participants se sont prononcés en faveur de cette modification (AG, BL, GE, GR, LU, OW, SG, SH, SO, TG, VS, ZG, ZH, Swiss Krono AG). Le canton de Schaffhouse a relevé que l'utilisation de bois usagé dans les installations de combustion servant à la fabrication de matériaux en bois était judicieuse du point de vue de la préservation des ressources, pour autant qu'il n'y ait pas d'apports significatifs de polluants dans le produit et qu'une épuration suffisante des effluents gazeux soit assurée. Le canton de Lucerne motive son approbation par le fait que les valeurs indicatives figurant dans l'aide à l'exécution de l'OMoD sont établies et que les valeurs limites proposées leur correspondent.

Cet article n'a pas été spécifiquement commenté par 10 participants (AI, AR, JU, NE, NW, SZ, TI, UR, VD, sgv-usam). Les participants ont toutefois approuvé les propositions d'une manière générale.

L'Association cemsuisse approuve partiellement la proposition et demande que l'art. 14a OLED soit complété d'un deuxième alinéa. Elle souhaite que les déchets de bois qui satisfont aux exigences de l'annexe 4, ch. 2.1, let. b, OLED puissent également être valorisés (valorisation matérielle-énergétique) dans les cimenteries. Elle motive cette demande en

invoquant l'actuelle révision de la loi sur la protection de l'environnement, initiée par la CEATE-N, qui vise à renforcer l'économie circulaire. Celle-ci donne la priorité à la valorisation matière ou matérielle-énergétique par rapport à la valorisation purement thermique. Il convient dès lors de mentionner explicitement dans l'ordonnance la valorisation matérielle-thermique des déchets de bois dans les cimenteries.

3.2.2.2 Annexe 7, ch. 1, OLED : valorisation matière

Les valeurs limites proposées pour la valorisation matière de bois usagé sont approuvées dans 13 prises de position (AG, BL, GE, LU, OW, SG, SH, SO, TG, VS, ZG, ZH, Swiss Krono AG). Le canton de Lucerne relève que ces valeurs correspondent aux valeurs indicatives figurant dans l'aide à l'exécution de l'OMoD.

Cet article n'a pas été spécifiquement commenté par 11 participants (AI, AR, JU, NE, NW, SZ, TI, UR, VD, sgV-usam, cemsuisse), lesquels ont toutefois approuvé les propositions de modification de l'OLED entièrement ou en majorité (cemsuisse).

Le canton des Grisons souscrit partiellement aux propositions. Il demande que l'annexe 7 OLED mentionne également la fréquence des échantillonnages requis, soulignant qu'il est utile pour l'exécution que ces exigences soient définies dans l'ordonnance. Il soutient l'introduction de valeurs limites pour la valorisation matière et thermique des déchets de bois.

3.2.2.3 Annexe 7, ch. 2, OLED : valorisation thermique

Les valeurs limites proposées pour la valorisation thermique de bois usagé sont approuvées dans 14 prises de position (AG, BL, GE, GR, LU, OW, SG, SH, SO, TG, VS, ZG, ZH, Swiss Krono AG). Le canton de Lucerne relève que ces valeurs correspondent aux valeurs indicatives figurant dans l'aide à l'exécution de l'OMoD.

Cet article n'a pas été spécifiquement commenté par 11 participants (AI, AR, JU, NE, NW, SZ, TI, UR, VD, sgV-usam, cemsuisse), Les participants approuvent toutefois les propositions d'une manière générale ou en majorité (cemsuisse).

3.3 Propositions dépassant le cadre du projet / autres suggestions et remarques

Dans sa prise de position, Swiss Krono AG exige des modifications de différentes bases légales afin que les conditions cadres pour la valorisation matérielle du bois ne soient pas moins favorables que celles pour la valorisation énergétique. Elle souhaite que seules les assortiments de bois pouvant être valorisés thermiquement bénéficient d'aides financières (législation sur l'énergie), que le bois usagé soit utilisé en Suisse et non pas exporté (législation sur les déchets), que des investissements soient effectués en faveur d'une utilisation durable des forêts (politique des ressources forêts et bois) et que l'économie circulaire visée soit concrétisée globalement et formulée de manière juridiquement contraignante.

3.4 Appréciation de la mise en œuvre

Le canton de Thurgovie précise qu'il est compréhensible que, conformément à l'état de la technique, l'on renonce à un volume d'oxygène de référence applicable aux installations pour la fabrication de panneaux en fibres de bois, tout en soulignant que les dispositions de l'annexe 1, ch. 23, OPair doivent être respectées.

Le canton de Lucerne souligne dans son avis concernant l'OLED que les valeurs indicatives figurant dans l'aide à l'exécution de l'OMoD sont établies et que les nouvelles valeurs limites leur correspondent.

Le canton de Thurgovie souhaite connaître la source exacte des valeurs limites de l'annexe 7 OLED.

Le canton de Zurich espère que les autres recommandations et instructions relatives au bois usagé qui figurent dans l'aide à l'exécution de l'OMoD (p. ex. le document décrivant le prélèvement d'échantillons sur des déchets de bois) seront maintenues. Les cantons d'Argovie

et d'Obwald, eux, relèvent qu'ils partent du principe que l'aide à l'exécution de l'OMoD perdurera.

Le canton des Grisons demande que l'annexe 7 OLED soit complétée par des précisions sur la fréquence de l'échantillonnage exigé.

D. Annexe : Liste des participants à la consultation

Abréviation	Participants	ORRChim + Ord. DETEC	OPair / OLED
Cantons			
ZH	Zurich	X	X
BE	Berne	X	
LU	Lucerne	X	X
UR	Uri	X	X
SZ	Schwytz	X	X
OW	Obwald	X	X
NW	Nidwald	X	X
ZG	Zoug	X	X
FR	Fribourg	X	
SO	Soleure	X	X
BS	Bâle-Ville	X	X
BL	Bâle-Campagne	X	X
SH	Schaffhouse	X	X
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	X	X
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	X	X
SG	St-Gall	X	X
GR	Grisons	X	X
AG	Argovie	X	X
TG	Thurgovie	X	X
TI	Tessin	X	X
VD	Vaud	X	X
VS	Valais	X	X
NE	Neuchâtel	X	X
GE	Genève	X	X
JU	Jura	X	X
Conférence et associations intercantionales			
ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse	X	
chemsuisse	Services cantonaux des produits chimiques	X	
CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement	X	X
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	X	
CIC	Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts	X	
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale			
UDC	Union démocratique du Centre	X	X
PS	Parti socialiste suisse	X	
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagnes qui œuvrent au niveau national			
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne	X	
Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national			

Abréviation	Participants	ORRChim + Ord. DETEC	OPair / OLED
sgv-usam	Union suisse des arts et métiers	x	x
UPS	Union patronale suisse	x	x
USP	Union Suisse des Paysans	x	
USS	Union syndicale suisse	x	
Autres milieux intéressés			
4aqua	4aqua	x	
LU-CH	Agro-Entrepreneurs Suisse	x	
apisuisse	apisuisse	x	
Aqua Viva	Aqua Viva	x	
AWBR	Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee-Rhein	x	
AGORA	Association des Groupements et Organisations Romands de l'agriculture	x	
JardinSuisse	Association suisse des entreprises horticoles	x	
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	x	
ASETA	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture	x	
BVAR	Bauernverband Appenzell Ausserrhoden	x	
BVBB	Bauernverband beider Basel	x	
BEBV	Berner Bauern Verband	x	
Bio Suisse	Bio Suisse	x	
Biosrespect	Biosrespect	x	
BirdLife	BirdLife	x	
cemsuisse	association suisse de l'industrie du ciment		x
Centre forestier de formation	Centre forestier de formation Lyss + Maienfeld	x	
CP	Centre patronal	x	
Cercl'air	Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air		x
CVA	Chambre valaisanne d'agriculture	x	
COJA	Commission des jeunes agriculteurs	x	
CFHA	Commission fédérale de l'hygiène de l'air		x
fair-fish	fair-fish	x	
FSP	Fédération suisse de pêche	x	
FSD	Fédération Suisse des Désinfestateurs	x	
FSPC	Fédération suisse des producteurs de céréales	x	
FSV	Fédération suisse des vignerons	x	
VITISWISS	Fédération suisse pour le développement d'une vitiviniculture durable	x	
ForêtSuisse	Association des propriétaires forestiers	x	
Fruit-Union	Fruit-Union Suisse	x	
BVGL	Glarner Bauernverband	x	
Greenpeace	Greenpeace	x	
Hardwasser	Hardwasser AG	x	

Abréviation	Participants	ORRChim + Ord. DETEC	OPair / OLED
IBS	Industrie du bois Suisse		x
IVVS	Interprofession de la vigne et des vins suisses	x	
IWB	IWB	x	
SPC	Konferenz der Pflanzenschutzdienste	x	
LBV SG/AR/AI/FL	Landwirtschaftliche Bildungskommission des Lehrbetriebsverbundes Landwirtschaft SG/AR/AI/FL	x	
MfE	Médecins en faveur de l'environnement	x	
ECO SWISS	Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail	x	
OdA AAF	Organisation der Arbeitswelt OdA AgriAliForm	x	
Pro Natura	Pro Natura	x	
Prométerre	Prométerre	x	
PUSCH	l'environnement en pratique	x	
sanu	sanu future learning ag	x	
Schilliger Holz	Schilliger Holz AG		x
CSFP	Secrétariat Conférence suisse des offices de la formation professionnelle	x	
SAV	Société suisse d'économie alpestre	x	
SSIGE	Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux	x	
SOBV	Solothurner Bauernverband	x	
SGBV	St. Galler Bauernverband	x	
WVZ	Stadt Zürich Wasserversorgung	x	
Station ornithologique	Station ornithologique suisse	x	
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz	x	
SWISS KRONO	SWISS KRONO AG		x
UMS	Union maraichère suisse	x	
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales	x	
USPPT	Union Suisse des producteurs de pommes de terre	x	
Vision Landwirt- schaft	Vision Landwirtschaft	x	
WWF	WWF	x	
ZBV	Zürcher Bauernverband	x	
Total		92	33
Total général			125